



Observatoire Régional des Déchets



Janvier 2014

Étude sur la révision du prix des prestations de collecte et traitement





introduction

Afin d'assurer l'exécution du service public des déchets, les collectivités territoriales sont amenées à contractualiser avec différents opérateurs.

S'agissant des opérations de collecte et de traitement des déchets, les candidats retenus à l'issue des procédures de consultation déterminent un prix pour l'exécution de la prestation considérée. Ce prix est la résultante d'une multitude de considérations dont la principale porte a priori sur les composantes du coût de la prestation.



Or, les éléments constitutifs de ce coût peuvent sensiblement évoluer au cours de la durée de ce contrat (ex : prix des matières premières, salaires...). Afin de garantir l'équilibre économique des titulaires du marché, des clauses sont définies dans les cahiers des charges par les maîtres d'ouvrage pour assurer une révision des prix plus conforme aux évolutions conjoncturelles rencontrées au cours du marché.

Ces clauses portent essentiellement sur la fréquence des révisions et la constitution de la formule utilisée. Afin qu'elles soient partagées par les parties prenantes, ces formules sont déterminées à partir de références connues des deux parties (ex : indices officielles INSEE, index du Ministère de l'Ecologie ou autres références parues dans des revues spécialisées).

Ces procédures de révision sont essentielles, tant pour les prestataires que les maîtres d'ouvrage : pour les premiers, elles contribuent à déterminer un prix plus juste en réduisant la prime de risque liée à un dérapage incontrôlé des prix de revient¹. Pour les seconds, elles doivent contribuer à assurer une évolution maîtrisée des dépenses engagées au cours de la durée de vie du contrat sur lequel porte la prestation.

Le présent document vise donc à éclairer les acteurs du secteur sur cette problématique. Il restitue dans un premier temps le cadre réglementaire sur lequel se fondent ces procédures de révision. Le rapport présente en second lieu les premiers résultats d'une (courte) enquête menée auprès de collectivités territoriales sur leurs pratiques en matière de révision des prix. Enfin, des travaux exploratoires ont été menés pour étudier plus finement :

- Les références à disposition des collectivités qui constituent un des maillons essentiels des procédures de révision ;
- Les clauses de révision ayant un impact notable sur la formulation des prix au cours de la durée de vie d'un contrat.

Il convient de préciser que cette étude ne porte que sur la révision des prix de prestations de collecte ou de traitement et non sur celle issue de marchés de travaux.

¹ Prix de revient (ou coût de revient) : ensemble des coûts supportés pour la production d'un bien ou d'un service





Vade-mecum de la révision des prix des prestations de collecte et de traitement des déchets

L'ORDIF a réalisé en 2013 une étude sur les procédures de révision des prix dans les différents contrats de collecte et de traitement des déchets. Trois principaux objectifs étaient assignés à ce travail :

- Etablir une synthèse bibliographique et réglementaire des procédures de révision des prix ;
- Analyser les pratiques de collectivités franciliennes en la matière ;
- Donner des indications aux parties prenantes (collectivités, opérateurs) sur l'impact de certaines procédures intervenant dans les révisions (définition des formules de révisions, choix des indices...).

Au lieu d'effectuer une synthèse de cette étude, l'ORDIF a préféré rédiger le présent « vade-mecum » afin d'aborder sous forme de questions/réponses les principales problématiques liées à la révision des prix.

Pourquoi réviser les prix d'une prestation au cours d'un contrat ?

A l'issue d'une procédure de consultation, l'entreprise retenue pour assurer une prestation de collecte ou de traitement des déchets définit un ou plusieurs prix. Ces derniers vont constituer la base de la rémunération du prestataire. En tout état de cause, cette rémunération est en grande partie fixée selon le coût de revient¹ de ladite prestation. Or, les différents facteurs constituant ce coût de revient peuvent évoluer sensiblement au cours de la durée de vie d'un contrat : prix des carburants, salaires...

Afin de prendre en compte ces variations, des règles sont définies en amont de la prestation pour réviser périodiquement la rémunération du prestataire en fonction de l'évolution des prix des facteurs de production constitutifs de cette prestation.

Ces procédures de révision sont essentielles, tant pour les prestataires que les maîtres d'ouvrage : pour les premiers, elles contribuent à déterminer un prix plus juste en réduisant la prime de risque liée à un dérapage incontrôlé des prix de revient¹. Pour les seconds, elles doivent contribuer à assurer une évolution maîtrisée des dépenses engagées au cours de la durée de vie du contrat sur laquelle porte la prestation.

Tous les types de contrats sont-ils concernés par ces procédures ?

Oui. La législation prévoit des clauses de révision pour tous les types de contrat : marchés publics (code des marchés publics), délégations de service public (Code général des Collectivités Territoriales) et contrats de partenariat (Code général des Collectivités Territoriales). Pour les marchés publics de courte durée portant sur des fournitures/services peu soumis à des variations de prix, des prix fermes peuvent toutefois être conclus (cas ne concernant pas les marchés de collecte/traitement).

Les procédures de révision des prix sont la plupart du temps indiquées dans les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) pour les marchés publics et dans les contrats signés par les deux parties (maître d'ouvrage, opérateur) pour les DSP et contrats de partenariat.

Sur quels critères se fondent les révisions des prix ?

Les révisions des prix sont fixées principalement selon trois critères :

- La **fréquence de révision** (mensuelle, semestrielle, annuelle) ;
- La **formule de calcul de la révision** ;
- Le **choix des références** intervenant dans la formule de révision.

Comment sont constituées les formules de révision ?

Les formules visent à déterminer un coefficient de révision. La multiplication de ce dernier par le prix de début d'exécution du contrat constitue le prix révisé à un instant t. A titre d'exemple, si le résultat de la formule est de 1,03 au moment où a lieu la révision, le prix de la prestation augmentera de 3%. Ce coefficient de révision peut être déterminé :

- Par une **formule dite « paramétrique »** utilisant plusieurs références. Ces formules visent à faire évoluer le prix en fonction de plusieurs paramètres jugés représentatifs de la structuration du coût du service ;
- Ou, plus rarement, à partir **d'un seul paramètre unique.**

¹ Prix de revient (ou coût de revient) : ensemble des coûts supportés pour la production d'un bien ou d'un service

Exemple d'une formule paramétrique

$$C_n = 0,15 + 0,5 \frac{Sal_n}{Sal_0} + 0,15 \frac{Carb_n}{Carb_0} + 0,2 \frac{VU_n}{VU_0}$$

Avec **C_n**, le coefficient de révision

Sal, l'indice salaire retenu dans la formule

Carb, l'indice mesurant l'évolution du prix du carburant

VU, l'indice portant sur l'évolution du prix des véhicules utilitaires

n, les valeurs observées au moment de la révision

et **0**, les valeurs observées lors de la fixation du prix au début de l'exécution du contrat

La somme des coefficients doit obligatoirement être égale à 1 (dans l'exemple, 0,15+0,5+0,15+0,2=1)

Dans la quasi-totalité des cas, les formules paramétriques sont constituées d'une part fixe sans limite de plafond/plancher. Cette part fixe, généralement comprise entre 15 et 20% est souvent considérée comme étant la part du prix de la prestation n'ayant pas vocation à évoluer au cours du contrat (ex : la part des charges d'amortissements internalisées dans le prix).

Quels sont les principaux points d'attention dans la détermination des clauses de révision ?

La structure de la formule

Même si la tâche est peu aisée, les formules de révision doivent se rapprocher le plus possible de la structure du coût de la prestation considérée avec :

- Un choix de références mesurant le prix des composantes du coût de la prestation. L'utilisation d'indices déconnectés de la prestation (ex : indice mesurant l'inflation) est en effet proscrite ;
- Des coefficients appliqués à chaque paramètre cohérents. A titre d'exemple, le travail étant le premier poste de coût intervenant dans le prix de revient d'une prestation de collecte, le coefficient appliqué à un indice salaire doit être prépondérant dans une formule de révision, pour ce type de service.



Valentin SAUQUES

Chef de projet économie

Courriel : v.sauques@ordif.com

Le choix des indices

Pour exprimer l'évolution du prix d'un facteur de production, il peut exister une multitude de références produites par l'INSEE, le Ministère de l'Écologie, des revues spécialisées ou encore des fédérations professionnelles. Aussi est-il important de choisir dans les formules de révision les indices au regard :

- Du **secteur d'activité** sur lequel porte l'indice. Il convient par exemple de privilégier les indices portant sur le secteur d'activité considéré et non sur une référence déconnectée de la prestation (ex : choisir des indices « salaires » se référant au secteur des déchets et non des indices mesurant l'évolution du coût du travail dans les services) ;
- **De son mode de calcul**. Selon leur constitution, des indices intègrent ou non certains phénomènes macro-économiques ou mesures politiques qui ont un effet réel sur le coût de la prestation. A l'inverse, d'autres indices peuvent évoluer notablement sans que cela impacte le coût de la prestation considérée :
 - des indices peuvent prendre en compte une augmentation de la TVA alors que les révisions portent sur des prix exprimés en € hors taxes ;
 - A l'inverse, des références mesurant le poste « travail » n'ont pas été impactées par le Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) alors que ce dernier a réellement baissé le coût du travail.

Les fréquences de révision

Les collectivités ont tendance à réviser leurs prix soit tous les mois, soit chaque année. Le choix de retenir telle ou telle fréquence présente chacun des avantages/inconvénients pour les deux parties :

- Une fréquence mensuelle permet à l'opérateur de répercuter au mieux l'évolution du prix de certains postes volatiles comme les matières premières. Dans un contexte inflationniste, une fréquence mensuelle peut présenter un surcoût pour une collectivité. Elle nécessite également d'engager des moyens pour assurer une révision fréquente des prix ;
- Une fréquence annuelle peut constituer un avantage pour une collectivité dans un contexte inflationniste en « bloquant » le prix sur une année. Ce choix fait subir toutefois un risque pour un industriel (ex : non répercussion de l'évolution du carburant survenue au cours d'une année), risque qui peut se matérialiser par l'établissement d'une prime de risque internalisée dans le prix de la prestation.

sommaire

Introduction	3
Synthèse	5
Sommaire	7
I. Révision des prix : cadrage réglementaire	9
Les marchés publics	10
Les délégations de service public	11
Les contrats de partenariat	11
Marché public, DSP, PPP : des différences dans les modalités de révision ?	12
II. Quelles modalités de révision des prix ?	15
Les clauses de révision des prix dans les contrats	16
Les formules de calculs dans la révision des prix	16
Les références à disposition des collectivités dans les formules	16
Indices	16
Index	17
Barème fixé par le titulaire du marché	17
La part fixe : un choix pour limiter les effets de la révision	18
III. La révision des prix : premiers retours des collectivités volontaires	21
Sur quels services portent les formules restituées ?	22
Fréquences de révision : une périodicité mensuelle ou annuelle privilégiée	23
Date de référence des paramètres dans les formules : quelles pratiques des collectivités ?	24
La constitution des formules de révision	25
Part fixe retenue par les collectivités	25
La forme des formules	26
IV. Les références dans les formules de révision	29
Indices exprimant l'évolution du coût du travail	30
Quels indices disponibles pour exprimer l'évolution des salaires ?	31
Indices répertoriés dans des formules de révision	33
Des références pour exprimer les évolutions de plusieurs facteurs de production	33
Quels index disponibles pour exprimer l'évolution de plusieurs facteurs de production ?	33
Index répertoriés dans les formules de révision	35
Indices exprimant l'évolution du prix d'autres facteurs de production	36
Quels types d'indices pour mesurer l'évolution des facteurs de production (hors salaires) ?	36
Référence exprimant l'évolution du prix de matériels et de transports routiers	38
Références exprimant l'évolution de prix de consommables	40
Indices relatifs à des références macro-économiques	45

Des indices faisant référence à l'évolution des prix de service « déchets »	46
V. Travaux exploratoires sur la révision des prix	49
Poids de la part fixe	50
Présentation de l'étude de cas	50
Résultats	51
Fréquence de révision : mensuelle ou annuelle	51
Présentation de l'étude de cas	51
Résultats	51
Le choix de l'indice « salaires » dans la formule de révision	52
Présentation de l'étude de cas	52
Résultats	52
Le choix des mois de référence dans les formules de référence	54
Présentation de l'étude de cas	54
Résultats	54
Conclusion	56
Annexe 1 : Le guide : les prix dans les marchés publics	58
Annexe 2 : Liste détaillée des références pouvant être utilisées dans les formules de révision	67
Annexe 3 : Une analyse de la décomposition des coûts des prestations à partir des formules	68
Collecte	68
Tri des collectes sélectives	68
Incinération	69
GLOSSAIRE	71



Révision des prix : cadre réglementaire



1 Révision des prix : cadrage réglementaire

Dans le cas de gestion de services publics confiés à des opérateurs privés, plusieurs types de contrats peuvent être noués entre le maître d'ouvrage (la collectivité) et son maître d'œuvre. Les principaux sont :

- Les marchés publics ;
- Les délégations de service public ;
- Les contrats de partenariat (Partenariat Public Privé).

Si la réglementation encadrant ces contrats diffère (les premiers sont régis par le Code des Marchés Publics, les deux autres par le Code Général des Collectivités Territoriales), le législateur a prévu pour chacun d'entre eux des dispositifs de révision des rémunérations reversées aux prestataires.

1

Les marchés publics

Dans le cadre de **marchés publics**, les prix résultant d'une consultation peuvent être réputés « fermes » ou « révisibles ».

Les marchés à prix ferme ne peuvent être conclus que « dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs les parties au marché du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution des prestations » (article 18 du Code des Marchés Publics). Le Code précise également que **trois conditions cumulatives doivent être réunies pour une application obligatoire de prix révisibles :**

- Un marché dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois ;
- Un recours important de fournitures, notamment de matières premières ;
- Un marché dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux.

Compte tenu de la durée d'exécution des marchés et de la variabilité des composantes de leurs coûts, les marchés de collecte et de

traitement ne semblent donc pas pouvoir être conclus sur la base de prix fermes.

Les modalités de révision des prix sont spécifiées dans le Code des Marchés Publics (cf. article 198 du CMP dans l'encadré ci-dessous).

Extrait de l'article 198 du Code des Marchés Publics

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié pour tenir compte des variations économiques dans les conditions fixées ci-dessous.

Lorsque le prix est révisable, le marché fixe **la date d'établissement du prix initial, les modalités de calcul de la révision** ainsi que **la périodicité de sa mise en œuvre**. Les modalités de calcul de la révision du prix sont fixées :

- 1° Soit en fonction d'une référence à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation ;
- 2° Soit par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation. Dans ce cas, la formule de révision ne prend en compte que les différents éléments du coût de la prestation et peut inclure un terme fixe. Elle inclut obligatoirement un terme fixe dans les marchés passés par les services de la défense ;
- 3° Soit en combinant les modalités mentionnées aux 1° et 2°.

Le législateur a donné une liberté au pouvoir adjudicateur (la collectivité lançant son marché public) quant au choix des indices et aux critères de pondération affectés aux différents indices. Toutefois, l'article 198 précise que la clause de révision de prix doit inclure « au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours ».

Les clauses de révision des prix définies dans un marché sont spécifiées la plupart du temps dans le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, une des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Les dispositions relatives à la révision des prix peuvent également se référer au **Cahier des**

Clauses Administratives Générales des Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS). Ce document régit les dispositions générales applicables aux marchés publics : obligations des parties, pièces administratives à fournir, assurances, règles de confidentialité... Sur la problématique de la révision des prix, le CCAG mentionne les points suivants¹ : *lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.*

Toutefois, lorsque le prix des fournitures courantes ou des services comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison.

Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Dans le cadre d'un marché, ces règles s'imposent s'il en est fait mention dans le CCAP. Le cahier des charges relatif à un marché de prestations peut toutefois déroger à ces règles dès lors que les principes dérogatoires y sont explicitement faits mention.

2

Les délégations de service public

Pour le cas des **délégations de Service Public** (DSP), l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fait mention des révisions des montants : « *La convention [entre le délégataire et la collectivité] stipule **les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution*** ».

Contrairement au code des marchés publics, le Code Général des Collectivités Territoriales ne mentionne toutefois pas si ces procédures de révision sont formellement déterminées par la seule collectivité ou si elles peuvent être négociées entre les deux parties.

3

Les contrats de partenariat

Le CGCT prévoit également que les contrats de partenariat doivent nécessairement comporter des clauses relatives « à la rémunération du cocontractant (...), aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement (...) » (article L1414-12 du CGCT). Aucun contrat de ce type n'a toutefois été porté à connaissance de l'ORDIF dans le secteur des déchets dans la région.



¹ Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Marché public, DSP, PPP : des différences dans les modalités de révision ?

D'un point de vue réglementaire, des différences existent entre les types de contrats. Le tableau suivant les résume.

Les clauses de révision selon les contrats

	Marché public	Délégation de service public	Contrat de partenariat (PPP)
Obligation de révision des prix dans les contrats	Oui excepté pour les marchés à prix « fermes » (cas de marchés de courtes durées)	Oui	Oui
Références réglementaires relatives à la révision	Article 18 du CMP Article 198 du CMP	L1411-2 du CGCT	L1414-12 du CGCT
Localisation des clauses de révision dans les documents contractuels	CCAP/CCAG	Convention de délégation de service public	Contrat de partenariat
Fixation des clauses de révision	Le pouvoir adjudicateur	Contrat entre les deux parties	Contrat entre les deux parties
Obligation d'indice officiel dans les clauses de révision	Oui pour au moins 1 indice dans la formule	Non	Non

Après analyse de formules portant sur les deux types de contrats rencontrés dans le cadre de ce travail (marché, DSP), il n'a pas été possible de relever des différences notables en matière de procédures de révision :

- Les fréquences de révision diffèrent quelle que soit la nature du contrat ;
- A de rares exceptions, les formules de révision se basent toutes selon des modèles dits « paramétriques » (voir partie suivante).

Il convient toutefois de noter que la portée de ces formules diffère entre les marchés et les autres contrats en raison de leur durée. En matière de traitement des déchets, les marchés publics portent en effet a priori sur des périodes plus courtes que les DSP.

Les choix opérés dans le cadre des DSP peuvent donc s'avérer plus impactant sur le long terme pour l'une ou l'autre des parties si la formule n'est pas conforme à la structure de coût sur laquelle porte la prestation.



Quelles modalités de révision des prix ?



2 Quelles modalités de révision des prix ?

1

Les clauses de révision des prix dans les contrats

Les modalités contractuelles de révision des prix sont inscrites dans les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) dans le cas des marchés publics. Ces clauses portent sur :

- **La fréquence de révision des prix ;**
- **La formule de calcul de la révision ;**
- **La référence des paramètres** intervenant dans le calcul de la révision (sources, détermination des dates de référence des indices retenus).

2

Les formules de calculs dans la révision des prix

La révision des tarifs peut potentiellement être menée :

- Soit **par application d'un paramètre unique** défini par le titulaire du marché. Parmi les formules récupérées par l'ORDIF, environ 10% prévoit une révision fixée sur un seul paramètre ;
- Soit par l'utilisation d'une formule dite « paramétrique » utilisant plusieurs variables. Ces formules visent à faire évoluer le prix en fonction de plusieurs paramètres jugés représentatifs de la structuration du coût du service.

Exemple d'une formule paramétrique

$$P_n = P_0 \times \left(a + b \frac{X_n}{X_0} + c \frac{Y_n}{Y_0} + d \frac{Z_n}{Z_0} \right)$$

Avec :

- P_n le prix révisé de la prestation en n ;
- P_0 le prix initial au moment de l'exécution du contrat ;
- X, Y et Z les références retenues par la collectivité pour exprimer les évolutions des coûts constitutifs du prix de la prestation ;
- et $a+b+c+d=1$.

Les formules de révision dans les différents contrats vont donc se distinguer en fonction :

- Des références retenues pour exprimer l'évolution d'un ou plusieurs postes de coûts dans la prestation considérée ;
- Des coefficients de pondération appliqués à chacune des références (c'est-à-dire les coefficients b, c et d) ;
- De la hauteur de la part fixe dans la révision (le coefficient « a » dans la formule présentée plus haut). Plus celle-ci est élevée, moins les prix varient au cours de la durée du contrat (toute chose égale par ailleurs).

3

Les références à disposition des collectivités dans les formules

Trois types de référence peuvent être employés dans les formules de révision :

- Des **indices** ;
- Des **index** ;
- Des **barèmes** définis par le titulaire du marché.

Indices

Les indices sont des nombres qui représentent « l'évolution de la valeur d'une grandeur économique, du prix d'un produit, d'un service ou d'un facteur de coût particulier sur une période donnée »¹. Ces indices sont pour la plupart centralisés sur le site de l'INSEE dans sa Banque de Données Macro-économiques (BDM).

Ceux intégrés dans les formules de révision sont censés se référer à des postes de coûts intervenant dans la détermination du prix d'une prestation de collecte/traitement : salaires, carburant, électricité, véhicules...

Ces paramètres doivent obligatoirement avoir un lien direct avec l'objet du contrat (article L112-2 du code monétaire et financier) : « dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause pré-

¹ Source : Le prix dans les marchés publics, Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances, avril 2013

voyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties».

Certains indices sont également élaborés par d'autres acteurs comme les fédérations professionnelles.

Index

Un index est une valeur déterminée à partir de plusieurs références exprimant des postes de coût et auxquels des critères de pondération ont été appliqués en fonction de leur importance dans une prestation.

Les chiffres identifiés dans les index sont donc le résultat d'une formule paramétrique composée d'indices et éventuellement d'autres index.

Les principaux index identifiés dans le secteur des déchets portent sur :

- Les travaux publics (TP) ;
- Le bâtiment (BT) ;
- Les transports routiers (TR) ;
- Les « Frais et Services Divers » (FSD).

Il existe 38 index « TP », 18 « BT », un « TR » et 3 « FSD ». Ceux-ci sont classés selon les corps de métiers et calculés à partir d'indices ou d'autres index relatifs aux salaires, transports, matériels, matériaux, à l'énergie et aux frais divers.

Chaque famille d'index TP et BT est déterminée avec les mêmes paramètres : ce sont les critères de pondération appliqués à chacun d'entre eux qui les distinguent.

Ces index sont communiqués par les services du Ministère de l'Écologie et disponibles à l'adresse suivante : <http://Imp-assistants.application.equipement.gouv.fr>.

D'autres index définis par des fédérations professionnelles peuvent enfin être rencontrés dans les formules de révision (cf. partie IV)

Barème fixé par le titulaire du marché

L'indexation d'une prestation peut enfin être déterminée en fonction d'un barème interne à l'entreprise titulaire du contrat. Cette possibilité doit être bien encadrée selon la Direction des Affaires Juridiques car elle met « l'acheteur public dans une situation de dépendance totale envers le titulaire puisque ce dernier fixe librement son prix »¹.

Dans le cadre de la présente étude, seul un barème de ce type a été répertorié.

1 Les prix dans les marchés publics, Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances, Avril 2013

4

La part fixe: un choix pour limiter les effets de la révision

Autrefois fixé à a minima 12,5%, le code des Marchés Publics ne prévoit plus depuis 2006 de partie fixe obligatoire dans les formules de révision. **La justification d'intégrer une partie fixe dans une formule de révision répond avant tout à deux logiques économiques :**

- Une partie des charges supportées par le titulaire du contrat peut être constituée de charges fixes dont le montant n'a pas vocation à varier au cours de la durée du marché (ex : amortissement d'un équipement). Il semble alors concevable qu'une partie de la rémunération versée à un exploitant ne fasse pas l'objet d'une indexation ;
- Une absence de part fixe dans une formule de révision conduit mécaniquement à faire varier la marge d'un opérateur en fonction de critères exogènes (variation des indices). L'intégration d'une part fixe conduit donc à « fixer » (en partie) cette marge.

Le curseur de la part fixe dans une formule de révision peut par ailleurs potentiellement être déterminé selon une multitude de considérations :

- **L'usage :** reproduction d'un contrat à un autre de la même partie fixe ;
- **Le jeu d'acteurs** entre le pouvoir adjudicateur et le futur titulaire d'un contrat. Une part fixe à un haut niveau permet de limiter les risques de croissance incontrôlée des prix au cours du marché. A l'inverse, la fixation d'une part fixe à un niveau élevé peut contraindre les soumissionnaires d'un marché public à majorer leur prix initial pour limiter le risque de hausse des charges qu'ils pourraient supporter au cours du marché ;
- **Les conditions de marché.** Le prix résultant du choix d'une entreprise relève a priori d'une logique économique (détermination d'un prix de revient prévisionnel d'une prestation avec application d'une marge pour fixer le prix). Ce prix peut également être en partie le fruit de la situation concurrentielle sur un territoire : dans le cas d'une situation monopolistique, le prix fixé par le prestataire ne peut être que partiellement fonction des coûts de production. Ces situations peuvent justifier une partie fixe plus élevée dans une formule de révision ;

- **La logique industrielle (cas de marchés pour l'exploitation d'une unité).** Au cours de la durée d'un marché, le titulaire d'un contrat d'exploitation peut améliorer sa productivité en raison des **effets d'apprentissage** (meilleure connaissance des process, personnels mieux formés, meilleure organisation au travail). Ces effets peuvent amener à changer la répartition entre le prix de revient (le coût de production) et la marge dans le prix facturé à la collectivité. Ces modifications pourraient amener le pouvoir adjudicateur à fixer une partie fixe à un niveau supérieur à celle estimée au début du marché.

Il convient de préciser qu'il existe d'autres possibilités laissées au pouvoir adjudicateur pour limiter les effets de la révision :

- Clause de sauvegarde permettant **une résiliation du marché** lorsqu'un prix révisé dépasse celui de la sauvegarde prévue ;
- Clause « butoir » empêchant **temporairement** le prix d'évoluer au-delà d'un plafond prévu contractuellement ;
- Clause « des quantités commandées » permettant une dégressivité des tarifs lorsque le titulaire du marché dépasse un chiffre d'affaire ou des « quantités commandées » ;
- Protection financière contre les risques de variation de prix liés aux matières premières. Cette clause oblige le titulaire du marché à se protéger financièrement contre les évolutions des cours (ex : marchés à terme).

Toutes ces dispositions sont présentées en détail dans le guide intitulé [« Le prix dans les marchés publics »](#) rédigé par la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances (cf. annexe 1).





La révision des prix : premiers retours de collectivités franciliennes



3 La révision des prix : premiers retours de collectivités franciliennes

Après avoir présenté le cadre dans lequel s'insèrent ces procédures de révision, il a paru intéressant d'analyser les pratiques des collectivités en la matière. Dans ce contexte, l'ORDIF a récupéré près de 130 formules de révision provenant soit des CCAP de marchés lancés en 2013, soit d'éléments d'information communiqués directement par des collectivités franciliennes.

Il convient de préciser que les statistiques résultant de ce travail n'ont pas vocation à être représentatives de la situation francilienne. Ce travail vise essentiellement à mettre en évidence la diversité des choix opérés par les collectivités pour réviser le prix de leurs prestations.

Les pratiques observées sur ces collectivités ont également été mises en perspectives avec :

- Leur conformité par rapport à la réglementation ;
- Les recommandations formulées récemment par la Direction des Affaires Juridiques, dans son guide « le prix dans les marchés publics »

1

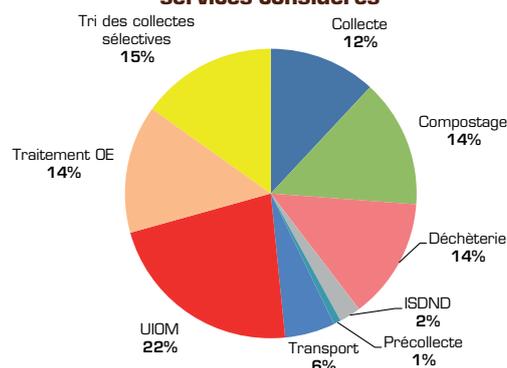
Sur quels services portent les formules restituées ?

Les formules de révisions analysées dans cette étude portent sur tous types d'opérations de collecte et de traitement : collecte de déchets au porte à porte et/ou en apport volontaire, tri des emballages-papiers, exploitation d'une UIOM, gestion des mâchefers, facturation du GER, compostage...

Les révisions faisant référence au stockage sont toutefois peu mentionnées (un marché spécifique référencé + deux autres formules faisant référence au stockage sur un marché de traitement en déchèterie).

Les formules observées pour un type de service considéré sont peu comparables entre elles, et

Répartition des formules identifiées selon les services considérés



ce en raison :

- **Des périmètres variables des prestations.**
Certaines portent sur l'ensemble d'une prestation de service (ex : collecte des OMR, traitement de déchets sur une installation privée, gardiennage des déchèteries). D'autres concernent l'exploitation d'une unité de traitement. Enfin, certains marchés font référence à des prestations spécifiques (ex : transport/traitement des REFIOM) ou à des rémunérations mixtes (fixes/variables) ;
- Des différences dans la nature des contrats (marchés publics ou conventions de délégations de service public)

Aussi, certaines formules de révision peuvent difficilement être comparées entre elles dans la mesure où elles portent potentiellement sur des périmètres différents.

2

Fréquences de révision : une périodicité mensuelle ou annuelle privilégiée

Ni le Code des Marchés Publics, ni le CGCT ne précisent à quelle fréquence, les prix doivent faire l'objet d'une révision. Le CCAG des fournitures courantes et de services prévoit toutefois « *une révision au minimum tous les trois mois* ».

Les éléments inscrits dans le CCAP (dans le cadre d'un marché public) peuvent toutefois déroger aux dispositions de ce document dès lors qu'il y est fait mention dans le dossier de consultation des entreprises.

Dans son guide sur le prix dans les marchés publics, la Direction des Affaires Juridiques indique que la périodicité à laquelle intervient la révision peut différer selon la prestation considérée. Elle indique toutefois que, « *dans un contexte où les prix évoluent très rapidement et où les acteurs économiques ne disposent d'aucune visibilité, le pouvoir adjudicateur doit prévoir un rythme de révision de prix rapide* ».

A partir des éléments récupérés par l'ORDIF dans le cadre de cette étude, trois fréquences ont été observées : **mensuelle** (52% des formules observées), **annuelle** (46%) et **semestrielle** (3 contrats observés).

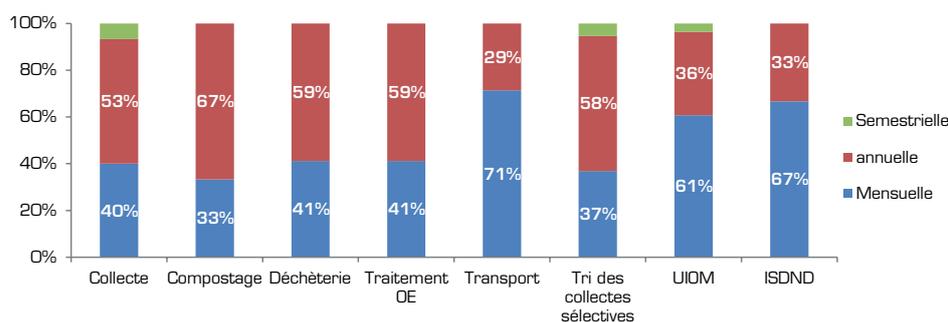
Les fréquences de révision privilégiées semblent légèrement différer selon les types de service.

Enfin, les prestations de transport sont révisées chaque mois dans la très grande majorité des cas. Une part prépondérante du coût de ces prestations est composée de matières premières (carburants) dont les prix sont réputés volatiles.

Sur les opérations de tri, le type de maîtrise d'ouvrage semble discriminer les fréquences de révision :

- Des fréquences de révision mensuelles plutôt privilégiées sur des contrats portant sur l'exploitation d'unités sous maîtrise publique ;
- Un recours accru à des fréquences annuelles sur des marchés de prestations de service sur des installations privées.

Fréquences de révision observées par type de service



Les prestations portant sur l'incinération (marchés sur usines « privées », prestations relatives à l'exploitation d'UIOM ou à la gestion de leurs sous-produits) font davantage l'objet d'une révision mensuelle. Celles sur la collecte et le traitement des emballages, papiers et déchets verts semblent quant à elles en majorité, être revues chaque année.

3

Date de référence des paramètres dans les formules : quelles pratiques des collectivités ?

Les derniers paramètres disponibles intervenant à la date d'une révision ne portent que très rarement sur cette même date. A titre d'exemple, le dernier indice mensuel du coût horaire du travail dans l'industrie mécanique et électrique (indice couramment utilisé dans le secteur des déchets) disponible début décembre 2013 ne portait que sur juillet 2013.

Face à ce constat, les collectivités doivent spécifier un certain nombre de règles pour définir les valeurs de référence utilisées au moment du calcul de la formule de révision. Dans le cas de marchés publics, ces règles sont la plupart du temps indiquées dans les CCAP.

La plus courante est de retenir les derniers indices publiés dans certains sites/revues spécialisés à la date de révision, au début ou encore à la fin du mois où a lieu cette révision.

D'autres ont également été répertoriées :

- Utilisation des indices **publiés** à R+ X mois après la date de révision des prix « R »
 - Exemple où X=1

Dans le cas d'un marché dont la révision annuelle R a lieu au 1^{er} janvier N, les indices définitifs retenus sont ceux disponibles au 28 février N.

- Utilisation des indices **publiés** à R- X mois après la date de révision des prix « R »
 - Exemple où X=1

Dans le cas d'un marché dont la révision annuelle R a lieu au 1^{er} janvier N, les indices définitifs retenus sont ceux disponibles au 1^{er} décembre N-1
- Lecture décalée sur les indices **réels** à R-X mois
 - Exemple où x = 4 mois

Dans le cas d'un marché dont la révision annuelle R a lieu au 1^{er} janvier N, les indices définitifs retenus sont ceux portant réellement sur septembre N-1
- **Moyenne arithmétique des indices réels ou publiés** observés sur plusieurs mois
 - Exemple

Dans le cas d'un marché dont la révision annuelle R a lieu au 1^{er} janvier N, les indices définitifs retenus peuvent être ceux portant sur la moyenne des indices portant sur juillet/août et septembre N-1
- Utilisation des indices « **réelles** » (càd à partir des indices portant sur le mois considéré où a lieu la révision). **Ce mode opératoire implique un règlement provisoire des prestations effectuées à partir des derniers indices connus puis une régularisation au moment de la publication des indices définitifs.**

L'utilisation de telle ou telle règle présente des avantages et inconvénients. Le tableau suivant tâche de les lister.

Choix des dates de référence des indices : limites/atouts des règles retenues

Règle retenue par le pouvoir adjudicateur	Atouts	Limites	Points d'attention particuliers
Indice publié au cours du mois de la révision	Simplicité	Evolution des indices pas conforme à celles des prix constitutifs de la prestation Paramètres retenus sur des pas de temps potentiellement différents	Règles contraires aux recommandations de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des Finances
Indice publié à R-X mois	Simplicité	Evolution des indices pas conforme à celles des prix constitutifs de la prestation Paramètres retenus sur des pas de temps potentiellement différents	Règles contraires aux recommandations de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie et des Finances
Indice publié à R+X mois	Meilleure prise en compte de l'évolution des coûts constitutifs de la prestation	Paramètres retenus sur des pas de temps potentiellement différents	Procédures de régularisation à effectuer entre un règlement provisoire et le paiement définitif
Moyenne d'indices publiés sur plusieurs mois	Variations des prix lissés Prévision budgétaire simplifiée	Décalage potentiellement très important (>1an) entre la date de révision et la période sur laquelle se réfèrent les indices	Pratiques contraires aux recommandations de la DAJ
Lecture décalée des indices observés à R-X mois	Indices identifiés sur des périodes identiques	Prise en compte décalée de l'évolution des coûts constitutifs de la prestation	Procédure de régularisation à prévoir compte tenu des délais de publication de certains indices Un décalage suffisant (≈5 mois) permet toutefois d'éviter une régularisation « ex post ».
Utilisation des indices réellement observés au mois considéré	Application réelle des évolutions observées sur les différents postes	Procédures plus lourdes	Procédures recommandées par la DAJ Obligation d'une régularisation définitive dans les trois mois faisant suite à la date de publication définitive des valeurs de référence (article 94 du CMP)

- Utilisation compilée des règles précédemment présentées.
 - Dans le cas d'un marché dont la révision annuelle R a lieu au 1^{er} janvier N, la valeur de référence d'un des indices peut porter sur une moyenne arithmétique de l'indice portant sur les mois de juillet/août et septembre N-1, les autres indices retenus étant les derniers connus dans une revue spécialisée.

A quels indices se référer : Indice réel, indice publié ou indice connu ?

Les recommandations de la Direction des Affaires juridiques

« Les indices publiés et les indices connus ne sont pas les indices réels. Les indices utilisés doivent correspondre à la période réelle d'exécution des prestations, car c'est le seul moyen de suivre fidèlement (le plus fidèlement possible) l'évolution des prix conforme à celle subie par l'entreprise, tout particulièrement lorsque les évolutions sont fortes sur des périodes courtes.

Or, si on utilise les derniers « indices connus », ils peuvent être décalés de 2 à 3 mois par rapport à la période d'exécution réelle concernée. Et si entre temps, une hausse ou une baisse importante est intervenue, elle ne va pas (ou seulement partiellement) être prise en compte ; dans un cas cela est favorable à l'entreprise, dans l'autre cas cela est favorable à l'acheteur.

Il faut donc utiliser les indices réels et ne pas se référer aux indices publiés ou aux indices connus, sauf pour une révision provisoire ».

Source : le guide du prix dans les marchés publics

4

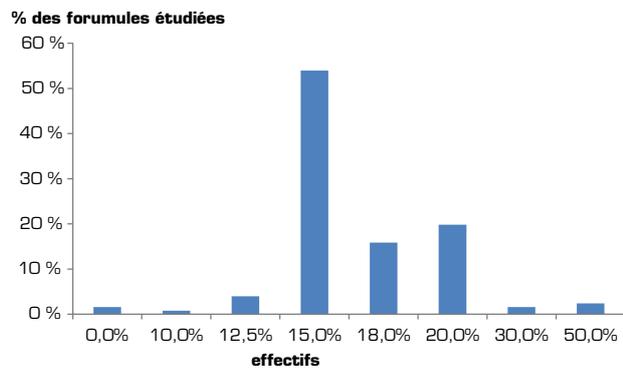
La constitution des formules de révision

Part fixe retenue par les collectivités

Les parts fixes inscrites dans les formules de révision devaient auparavant s'élever à au moins 12,5%. Depuis la version 2006 du Code des Marchés Publics, les collectivités disposent dorénavant de toute latitude pour déterminer la proportion de la rémunération ne devant pas faire l'objet d'une révision des prix.

L'histogramme suivant répartit les formules étudiées en fonction de l'importance de leur part fixe.

Distribution des formules de révision selon le niveau de part fixe



Graphique établi sur toutes les formules communiquées par les collectivités. En fonction du mode de rémunération de certains services (exploitation d'une unité de traitement), plusieurs formules peuvent être appliquées pour une seule prestation.

Si l'écart entre les valeurs extrêmes est important (de 0 à 50%), **près de 90% des formules étudiées présentent une part fixe comprises entre 15% et 20%.**

Seules deux formules intègrent une part fixe nulle ou égale à 10% : l'une fait référence à une collecte en apport volontaire, l'autre à la rémunération de la « part fixe » d'un délégataire exploitant une UIOM.

Globalement, le montant de la part fixe ne diffère sensiblement pas selon les modes de traitement.

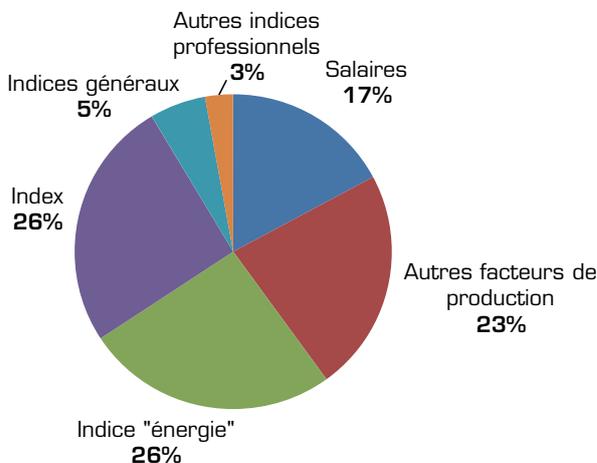
La forme des formules

En l'absence d'index composite exprimant de façon satisfaisante l'évolution des prix d'un service donné, les collectivités utilisent le plus souvent des formules paramétriques composées de différentes références censées représenter l'évolution des prix des postes constitutifs d'une prestation.

Le nombre et le type de références retenues dans ces formules dépendent :

- De l'usage (reconduction automatique d'une formule d'un marché à un autre).
- De réflexions initiées par le pouvoir adjudicateur pour reconstituer et décomposer les principaux facteurs intervenant dans le prix d'une prestation ;
- Du mode de constitution même des références. Plusieurs « familles » de références peuvent en effet être employées dans les formules :
 - Les paramètres exprimant les prix d'un facteur de production précis (salaires, véhicule utilitaire, énergie, ciment...);
 - Les index compilant l'évolution des prix de plusieurs facteurs de production ;
 - Les indices établis par des fédérations professionnelles répondant à un usage spécifique dans un secteur d'activité ;
 - des indices « généraux » exprimant l'évolution des prix de production de plusieurs secteurs d'activités ou l'évolution des prix à la consommation de plusieurs biens et services.

Références utilisées selon leur signification dans les formules de révision

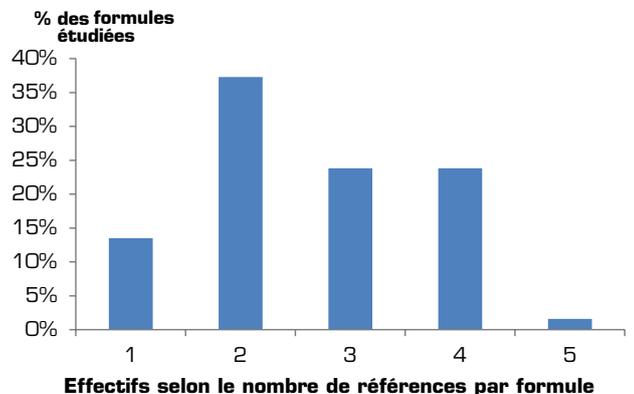


Les paramètres faisant référence aux salaires, à l'énergie ou à un index composite représentent plus des deux tiers des références observées.

La collectivité est libre de déterminer le type et le nombre de références dans les formules de révision dès lors qu'elles sont en lien direct avec la nature du contrat. La DAJ recommande toutefois de veiller « à ne pas multiplier les références » et considère qu'une formule « comprenant 3 ou 4 indices ou index est largement suffisante dans la plupart des cas ».

Parmi les formules étudiées, 85% utilisent 2-3 ou 4 références.

Distribution des formules de révision en fonction du nombre de références



Les types de références utilisées dans les formules semblent différer selon leur nombre dans une formule donnée :

- Les formules ayant deux références sont globalement composées d'un indice exprimant l'évolution des salaires et d'un autre censé représenter l'évolution de plusieurs postes agrégés (ex : index FSD, BT, indices des prix à la consommation, indice des prix de production de biens intermédiaires) ;
- Les formules composées de 3 paramètres ou plus présentent en plus un indicateur intervenant significativement dans le coût d'une prestation (ex : indices sur l'évolution du prix des carburants pour la collecte).

Le tableau suivant liste de façon plus précise les formules types observées en fonction du nombre de références retenues (tous services confondus).

Formules « types » répertoriées selon le nombre de paramètre (Tous services confondus)

Nombre de paramètres répertoriés	Famille de paramètres privilégiés	Coefficients de pondération appliqués à chaque paramètre (moyenne, 1 ^{er} quartile, 3 ^e quartile)
1	Index	Les formules observées avec un seul paramètre concernent plutôt des révisions relatives aux GER. Sur les deux syndicats, concernés, la répartition observée entre la part fixe et l'index est de 15%/85% et 18%/82%.
2	Salaire + Index	
	Ou Salaire + Indices « macro »	
3	Salaire + Index/Indice macro + Combustibles/ Transport	
	Salaire + Index + Energie + Autres facteurs de prod° (ex : matériels, ciments)	
4	Salaire + Index + Energie + Autres facteurs de prod° (ex : matériels, ciments)	

Lecture des graphiques: les formules à 2 paramètres sont plutôt composées d'une référente au poste « salaires » et d'un « indice ou index ». Sur 50% des formules à 2 paramètres, le coefficient appliqué à l'indice « salaires » est compris entre 39 et 58 %

Plus globalement, près de 90% des formules comportent un indice relatif au coût du travail.

Le deuxième paramètre le plus cité dans les formules fait référence à un index composite (« BT » ou « FSD ») ou un indice exprimant l'évolution de prix des produits industriels ou l'évolution de prix à la consommation.

D'autres types de paramètres peuvent prendre une part notable sur certaines formules de révision :

- L'index TR (cas des prestations de transports des mâchefers et des REFIM) ;
- L'indice sur les prix de production des biens intermédiaires .





Les références dans les formules de révision



4 Les références dans les formules de révision

Les références pouvant intervenir dans les formules de révision sont potentiellement multiples : la banque de données macro-économiques de l'INSEE répertorie ainsi plusieurs dizaines de milliers de séries statistiques actualisées régulièrement.

Toutes n'ont bien entendu pas vocation à s'insérer dans des clauses de révision des contrats. L'observatoire propose dans ce contexte de présenter :

- Les références (indices, index, barèmes) utilisées dans des contrats relatifs à des services de gestion des déchets (collecte, traitement, transport...);
- Leurs caractéristiques (comment sont-ils déterminés ? Sur quel type de contrat sont-ils observés ?);
- Leurs dynamismes.

Au-delà de cette description, il a également été jugé intéressant de faire porter à connaissance d'autres indices qui pourraient être utilisés par les collectivités dans leurs formules.

1

Indices exprimant l'évolution du coût du travail

Quels indices disponibles pour exprimer l'évolution du poste « travail »

L'ORDIF a répertorié 7 indices différents pouvant potentiellement exprimer l'évolution des coûts salariaux dont :

- 5 proviennent de l'INSEE :
 - Le coût horaire du travail ;
 - Le salaire mensuel de base ;
 - Le salaire horaire de base des ouvriers ;
 - Le salaire horaire de base des ouvriers et employés ;
 - L'indice du coût du travail ;
- 2 sont déterminés par des fédérations professionnelles :
 - L'indice du coût de la main d'œuvre (Syndicat National des Activités du Déchets, SNAD) ;
 - Les indices salaires du BTP par région (Fédération Française du Bâtiment).

Les modalités de calculs, le périmètre de ces indices ainsi que leur déclinaison diffèrent sensiblement. Le tableau suivant liste et précise les modalités de constitution de ces références.

Quelques notions sur l'organisation de la statistique française

Afin de faciliter l'organisation de l'information économique et sociale, des nomenclatures ont été définies au niveau national, européen. Ces codifications ont essentiellement une vocation statistique : elles permettent entre autres d'analyser dans un cadre harmonisé la comptabilisation de valeurs physiques et monétaires enregistrés dans les différents systèmes d'information. Parmi les nomenclatures existantes figurent celles sur les activités et les produits :

- **Les nomenclatures d'activités** visent à identifier les activités principales exercées par les agents économiques (hors ménages). La nomenclature en vigueur en France est la « NAF Rév 2 » valable depuis le 1^{er} janvier 2008. Cette NAF comporte 5 niveaux d'agrégation : la NAF en 21 sections (NAF A21), la NAF en 88 divisions (NAF A88), la NAF en 272 groupes (NAF A272), la NAF en 615 classes et enfin la NAF en 732 sous-classes (NAF A732). Cette nomenclature s'inscrit dans un cadre harmonisé au niveau européen (NACE 2) ;
- Les nomenclatures « produits ». Celle en vigueur en France est la Classification des Produits Français (CPF). A chacun des codes NAF sont associés des produits référencés dans la CPF. La CPF est décomposée en 6 niveaux (de 6 niveaux pour la plus agrégée à 2608 pour la plus détaillée).

Les indices communiqués par l'INSEE sont établis à partir de ces nomenclatures. Selon les cas, ils sont décomposés à des niveaux plus moins détaillés des nomenclatures NAF et CPF.

Type d'indice (+ lien hyper-texte renvoyant vers une note méthodologique)	Dénomination courante	Sources	Déclinaison de l'indice par secteur d'activité	Autre déclinaison de l'indice	Périmètre de l'indice	Fréquence d'actualisation	Remarques
Indice du coût horaire du travail révisé «Tous salariés» par activité	ICTrév-TS	INSEE d'après enquête ACEMO («Activité et Condition d'Emploi de la Main d'Œuvre», DARES) et données ACOSS	NAF A21 (13 sections) + regroupement spécifique pour les secteurs des industries mécaniques et électriques (plusieurs sections de la NAF A88)	«salaires et charges» et «Charges seules»	Salaires horaires de bases (yc primes, heures supplémentaires), cotisations sociales (yc charges patronales) et autres taxes sur l'emploi de l'ensemble des salariés Evolution intégrant celle de la structure des qualifications	Mensuelle (publication trimestrielle)	Remplace l'ICT-TS Intègre le CICE dans son évolution
Indice des salaires mensuels de base par activité	SMB	DARES d'après enquête ACEMO	NAF A17 (13 éléments) NAF A38 (28 éléments) +Décomposition pour quelques grands secteurs (construction, industrie de transformation, industries mécaniques et électriques)	-	Salaires <u>mensuel</u> hors primes et heures supplémentaires. Evolution à qualification constante	Trimestrielle	Indices ne comprenant pas les charges patronales
Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité	SHBO	DARES d'après enquête ACEMO	NAF A17 (13 éléments) NAF A38 (28 éléments) +Décomposition pour quelques grands secteurs (construction, industrie de transformation, industries mécaniques et électriques)	-	Salaires <u>horaire</u> hors primes et heures supplémentaires. Evolution à qualification constante	Trimestrielle	Indices ne comprenant pas les charges patronales
Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité	SHBOE	DARES d'après enquête ACEMO	NAF A17 (13 éléments) NAF A38 (28 éléments) +Décomposition pour quelques grands secteurs (construction, industrie de transformation, industries mécaniques et électriques)	-	Salaires <u>horaire</u> hors primes et heures supplémentaires. Evolution à qualification constante	Trimestrielle	Indices ne comprenant pas les charges patronales
Indice du coût du travail par activité	ICT	INSEE d'après enquête ACEMO (DARES), données ACOSS et autres sources internes à l'INSEE	Décomposition pour quelques grands secteurs	Salaires seuls et «Salaires et charges»	Salaires <u>horaire</u> (yc primes et rémunérations annexes), cotisations sociales et autres postes de coûts (taxe d'apprentissage, versement transport) Evolution intégrant celle de la structure des qualifications	Trimestrielle	Indice normalisé au niveau européen Pas approprié pour être utilisé dans les formules de révision (indice révisable a posteriori)
Indice du Coût de la Main d'Œuvre	ICMO2	Syndicat National des Activités du Déchets (SNAD)	Indice se référant à un secteur d'activité particulier (collecte des OM)	-	Salaires <u>mensuelle</u> (yc primes et indemnités) et cotisations sociales pour une équipe de collecte «chauffeur+2 ripeurs»	Trimestrielle	Indice professionnel
Indice des salaires du BTP en Île-de-France	Btp IdF	FFB	Indice se référant à un secteur d'activité particulier (le bâtiment)	Décomposition par zone géographique	Salaires <u>horaire</u> des ouvriers du bâtiment (salaire et cotisations sociales)	Mensuelle	Indice professionnel

Enquête ACEMO

L'essentiel des indices «salaires» produit par l'INSEE proviennent de l'enquête ACEMO. Celle-ci est initiée trimestriellement par la Direction de l'Animation de la Recherche, des études et des statistiques (DARES) du Ministère du travail.

Elle a pour objectif de mesurer les conditions de rémunération et la durée hebdomadaire du travail des salariés dans le secteur concurrentiel (hors agriculture). Environ 34 000 établissements de plus de 10 salariés sont enquêtés dans ce cadre.

Indices répertoriés dans des formules de révision

Parmi les types d'indices cités précédemment, 4 ont été répertoriés dans cette étude :

■ **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges** («ICT» ou «ICTrév-TS»). **Cette référence est la plus couramment employée.** Dans les formules obser-

vées, elle est déclinée dans 3 secteurs d'activité :

- Industrie mécanique et électrique (référence INSEE: 001565183) ;
- Eau, assainissement, déchets, dépollution (référence INSEE: 001565187). 10% des indices «salaires» dans les formules utilisent cette référence.
- Services administratifs et soutiens (INSEE 001565187).

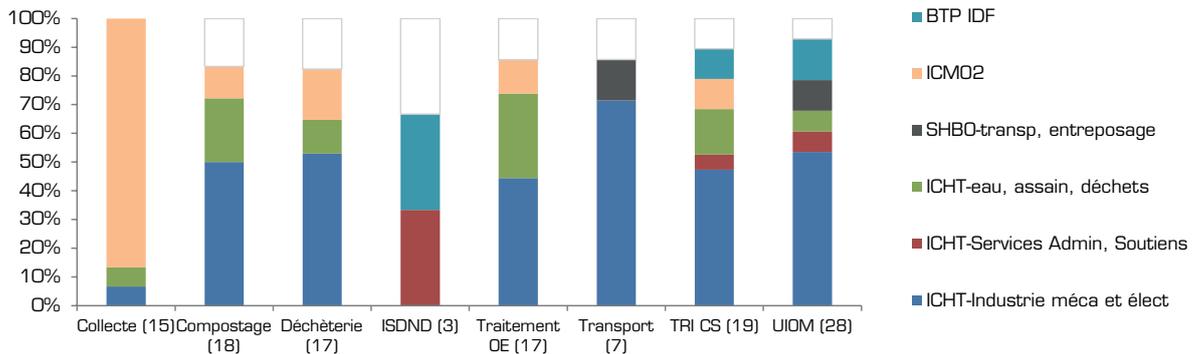
■ **Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité** («SHBO»).

- Cette référence n'a été répertoriée que pour le secteur «Transports et entreposage» (référence INSEE: 001567387) ;

■ **Indice des salaires régionaux du BTP (Île-de-France) établis par la FFB ;**

■ **L'Indice du Coût de la Main d'œuvre (ICMO2)** défini par le Syndicat National des Activités du Déchets (SNAD, un syndicat adhérent à la FNADE) et davantage appliqué sur les formules faisant référence à des marchés de collecte.

Occurrence des indices « salaires » par type de service



NB : les chiffres indiqués entre parenthèses portent sur le nombre de formules concernées pour le type de service considéré.

Pour les prestations relatives à des collectes, l'immense majorité des contrats utilise l'indice ICMO2 du SNAD. Pour les autres types de service, les indices du coût horaire du travail semblent plutôt privilégiés, plus particulièrement celui portant sur l'industrie mécanique et électrique.

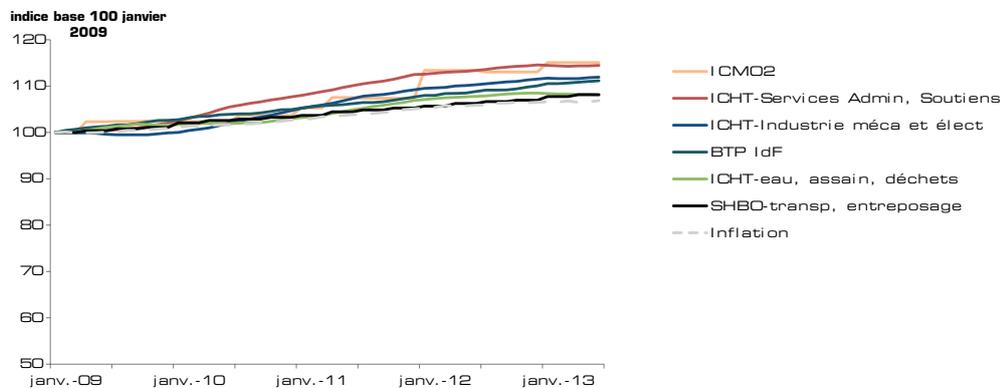
Si les indices ont évolué de façon concomitante au cours de 2009-2013, l'ampleur des variations est notable (écart de taux de croissance annuel de 1,4 points entre les indices ayant connu les amplitudes extrêmes).

l'évolution la plus importante.

Le nombre d'indices utilisés pour exprimer l'évolution du poste «salaires» est faible au regard de la diversité des indices disponibles. D'autres références pourraient être employés et déclinés par secteur d'activité.

- L'indice du salaire mensuel de base ;
- L'indice du salaire horaire de base ouvrier ;
- L'indice du salaire horaire de base ouvrier et employé.

Evolution des indices « salaires » employés par les collectivités (base 100 janvier 2009)



Taux de croissance moyen en rythme annuel (janv2009-juin2013)

Références	TCAM*
ICHT-Industrie méca et élect	2,6%
SHBO-transp, entreposage	1,8%
ICHT-Services Admin, Soutiens	3,1%
ICHT-eau, assain, déchets	1,8%
ICMO2	3,2%
BTP IdF	2,4%

*Taux de croissance annuel moyen

Parmi les indices de salaires utilisés faisant référence à des postes « techniques », il semblerait que ce soit celui défini par le SNAD qui ait connu

D'autres références non répertoriées dans les formules de révision sont également à disposition des collectivités territoriales. Le tableau suivant liste à titre d'information tous les indices exprimant l'évolution du poste « salaire ». Pour chacun d'entre eux, les taux de croissance annuelle moyens observés sur janvier 2009-juin 2013 ont été indiqués. Pour une activité donnée, les écarts observés varient de 0,1 à 0,5 point selon le type d'indice. A titre d'exemple, l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques a progressé en moyenne de 2,6% par an entre janvier 2009 et juin 2013 contre 2,1% pour le salaire mensuel de base relatif à cette même activité.

Liste d'indices exprimant l'évolution du poste salaires (en grisé les indices non répertoriés dans les formules étudiées)

Type d'indice	Déclinaison par activité	Taux croissance annuel moyen (janv-09/juin-13)
ICHT	Industrie mécanique et électrique	2,6%
SMB	Industrie mécanique et électrique	2,1%
SHBO	Industrie mécanique et électrique	2,1%
SHBOE	Industrie mécanique et électrique	2,1%
ICHT	Transport-Entreposage	1,7%
SMB	Transport-Entreposage	1,9%
SHBO	Transport-Entreposage	1,8%
SHBOE	Transport-Entreposage	1,7%
BTP IdF	Bâtiment, travaux publics	2,4%
ICM02	Collecte des déchets	3,2%
ICHT	Eau, assainissement, déchets, dépollution	1,8%
SMB	Eau, assainissement, déchets, dépollution	2,0%
SHBOE	Eau, assainissement, déchets, dépollution	2,0%
SHBO	Eau, assainissement, déchets, dépollution	2,2%
SMB	Electricité, gaz, vapeur, air conditionné	1,4%
ICHT	Electricité, gaz, vapeur, air conditionné	1,6%
SHBO	Electricité, gaz, vapeur, air conditionné	1,3%
SHBOE	Electricité, gaz, vapeur, air conditionné	1,3%
SMB	Ind extractive, énergie, eau, déchets, dépollution	1,6%
SHBO	Ind extractive, énergie, eau, déchets, dépollution	1,9%
SHBOE	Ind extractive, énergie, eau, déchets, dépollution	1,8%

NB : une liste précise de ces indices (référence INSEE, intitulé exact) est présentée en annexe du rapport.

2

Des index pour exprimer les évolutions de prix de plusieurs facteurs de production

Les index permettent de synthétiser l'évolution de prix de plusieurs facteurs de production intervenant dans une prestation. La particularité de ces références est qu'elles sont déterminées, comme les formules de révision, grâce à des formules paramétriques composées d'indices (voir d'autres index) auxquels des coefficients de pondération ont été appliqués.

Quels index disponibles ?

Trois types d'index ont été répertoriés dans le cadre de cette étude :

- Les références déterminées par les services du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie. Ces valeurs visent à déterminer les variations de prix de grands corps de métiers ;
- Les index FSD publiés par les sites/revues spécialisés (le Moniteur, notamment) ;
- Les index publiés et déterminés directement par des Fédérations professionnelles.

Les index publiés par le MEDDE

Les services du MEDDE publient une cinquantaine d'index visant à évaluer l'évolution des prix de grands corps de métiers. Parmi ceux-ci, figurent :

- Les Index relatifs au bâtiment (BT) ;
- Les Index « Travaux Publics » (TP) ;
- L'index Transport (Tr).

Toutes ces références ont été établies en concertation avec les fédérations professionnelles concernées (FFB, FNTP). Il est proposé ci-après de présenter la structuration des index répertoriés dans les formules de révision des prix de prestations « déchets ».

Ces index sont déterminés à partir d'une compilation d'indices représentatifs de l'évolution des principaux postes de coût intervenant dans les différentes professions : indices sur les salaires, les matériaux, le matériel, le transport, l'énergie et les frais divers de gestion.

Le tableau suivant détaille la composition de ces différents index.

Description des index publiés par le MEDDE

Type d'index	Dénomination usuelle (+lien hypertexte)	Déclinaison principale de l'indice	Index répertoriés dans les formules de révisions portant sur des contrats « déchets »	Coefficients appliqués aux postes intégrés dans l'index							Source et paramètres utilisés dans le calcul de l'index
				Salaires	Matériels	Matériaux	Energie	Pneu	« TR »	Fournitures divers	
Transport	TR	-	« TR »	40%	35%		20%	5%			Salaires: ICHTrev-TS de l'INSEE Matériels, carburant et pneu: INSEE, indices des prix à la production
Bâtiment	BT	Par corps de métiers (38 index répertoriés)	BT 40 (chauffage centrale)	40%	2%	41%	-	-	2%	15%	Salaires: FFB Matériaux: FFB et CGDD Matériel: INSEE (IPP*) Energie: INSEE (IPC**, gazole) FD: index composite établi à partir d'indices INSEE et d'indices professionnels
			BT50 (rénovation entretien tous corps d'état)	58%	4%	18%	2%	-	3%	15%	
Travaux publics	TP	Par corps de métiers (19 index)	TP 1 (Index général « Tous travaux »)	44%	18%	22%	6%		4%	6%	Salaires: INSEE Matériaux: INSEE (IPP) Matériel: INSEE (IPP) Energie: INSEE (IPC, gazole) FD: index composite établi à partir d'indices INSEE et d'indices professionnels

*IPP : Indice des prix de production (pour plus de précisions, voir définition dans la sous partie suivante)

**IPC : indice des prix à la consommation (pour plus de précisions, voir définition dans la sous partie suivante)

Bien que non répertoriées dans le cadre de cette étude, d'autres références sont également établies par le MEDDE et peuvent être potentiellement employées par les collectivités :

- L'index « Frais Divers » (FD) vise à exprimer l'évolution des frais de gestion d'une entreprise. Il est établi en mesurant l'évolution du prix de la construction, la papeterie, la communication, les véhicules, les services de transports, la restauration, les coûts salariaux et les ordinateurs/imprimantes ;
- L'index « Ingénierie » (ING).

Les index FSD

Les index « Frais et Services Divers » (« FSD ») sont couramment employés dans les formules de révision (FSD1, FSD2 et FSD3). Ceux-ci ont été créés suite à la disparition des index PSD autrefois calculés par les services de la DGCCRF. Les « FSD » sont depuis calculés par les sites et revues spécialisés (ex : le Moniteur) sur la base des recommandations formulées dans [le bulletin officiel de la DGCCRF \(BOCCRF\)](#) du 30 septembre 2004.

Les sites institutionnels publics ne communiquent pas les indices FSD.

Les indices utilisés dans les FSD ont la particularité d'exprimer l'évolution de prix de « paniers » de biens et services :

- Un indice « Energie, biens intermédiaires » ;
- Un indice « Transport, communications et hôtellerie » ;
- Un indice « Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements » ;
- L'indice du coût de la construction.

Contrairement aux index publiés par le Ministère, **ceux-ci n'internalisent pas directement de référence relative à l'évolution des salaires.**

Description des index « Frais et Services Diverss »

Type d'index	Dénomination usuelle	Communication de l'index	Source et paramètres utilisés dans le calcul de l'index
Frais et Services Diverss - modèle de référence n°1	FSD1	Le Moniteur d'après règles formulées par la DGCCRF/INSEE (BOCCRF 30/09/2004)	INSEE: IPP* industrie « Ensemble Energie, biens intermédiaires » (79%) IPC** « Transport, communications et hôtellerie » (21%)
Frais et Services Diverss - modèle de référence n°2	FSD2	Le Moniteur d'après règles formulées par la DGCCRF/INSEE (BOCCRF 30/09/2004)	INSEE: IPP industrie « Ensemble Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements » (72%) IPC « Transport, communications et hôtellerie » (20%) Indice du coût de la construction (8%)
Frais et Services Diverss - modèle de référence n°3	FSD3	Le Moniteur d'après règles formulées par la DGCCRF/INSEE (BOCCRF 30/09/2004)	INSEE: IPP industrie « Ensemble Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements » (43%) IPC « Transport, communications et hôtellerie » (47%) Indice du coût de la construction (10%)

*IPP : indice des prix de production dans l'industrie (plus d'informations dans la sous partie suivante)
 **IPC : indice des prix à la consommation (plus d'informations dans la sous partie suivante)

Des index publiés pour les besoins de fédérations professionnelles

D'autres index définis par des fédérations professionnelles ont été identifiés dans le cadre de cette étude :

- **« l'indice »¹ sur les Risques Industriels** (« indice RI »). Cet indicateur, établi par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), est utilisé pour indexer certains contrats d'assurances sur des risques de dommages (incendie). Cette valeur intègre l'indice du coût de la construction, un indice du coût horaire du travail, les indices des prix à la production des produits métallurgiques et des biens intermédiaires ;
- **« l'indice »¹ matériel de chantiers** établi par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) et composé d'indices relatifs aux salaires, à l'énergie (électricité, gaz, vapeur et air conditionné) et à d'autres facteurs de production (roulements, tôles, machines-outils).

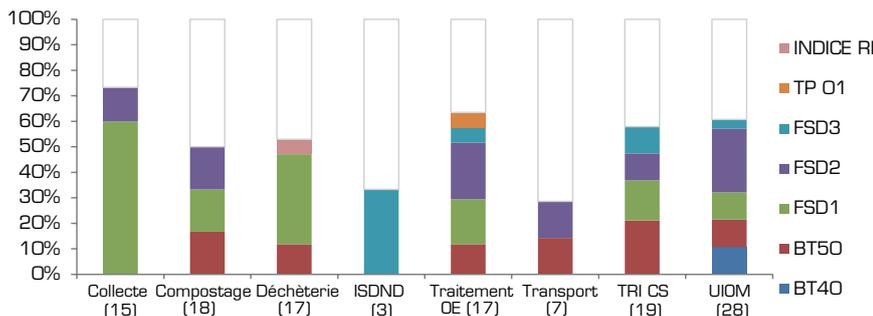
Index répertoriés dans les formules de révision

Le graphique ci-dessous met en évidence la fréquence d'utilisation des différents index selon les types de service.

Les index FSD semblent particulièrement employés par les collectivités : 40% des formules récupérées intègrent un FSD « 1 », « 2 » ou « 3 ». Sur les opérations de traitement (tri, traitement des encombrants, incinération), aucun index ne semble être particulièrement privilégié.

Les index BT, plus rarement répertoriés, visent essentiellement des formules de révision portant sur la rémunération du gros entretien et renouvellement d'installations (BT50, Rénovation, entretien tous corps d'état) ou sur l'incinération (BT40, chauffage central).

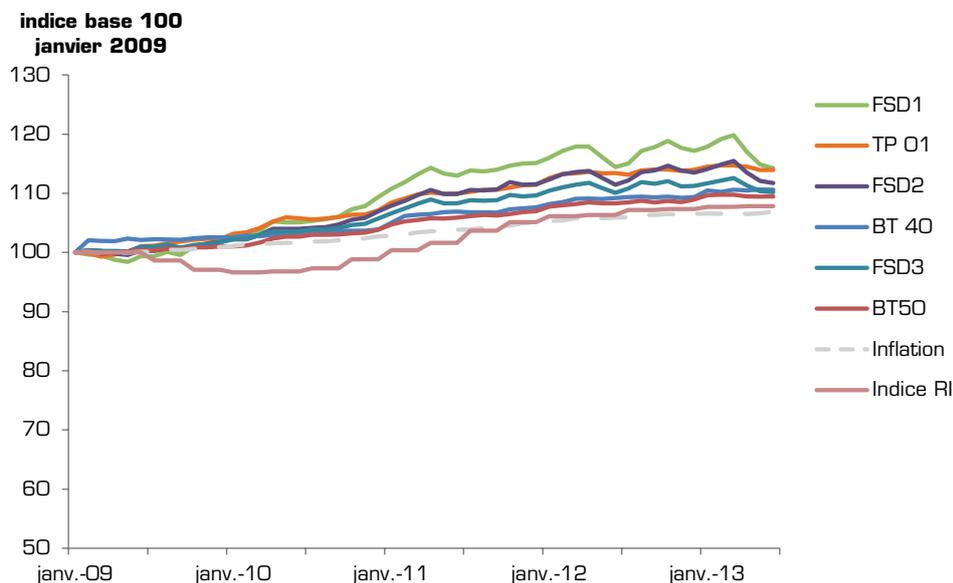
Occurrence des index par type de service



1 L'indice RI et MC sont in fine des index, eu égard au fait qu'ils sont déterminés à partir d'une compilation de plusieurs index.

L'index général tous travaux (TP01) n'est répertorié qu'une seule fois dans une formule. Jugé trop généraliste, l'INSEE déconseille toutefois son utilisation dans les formules de révision.

Evolution des index (base 100 janvier 2009)



Taux de croissance moyen en rythme annuel (janv2009-juin2013)

Type d'indice	TCAM
FSD1	3,1%
TP01	3,0%
FSD2	2,5%
FSD3	2,2%
BT40	2,3%
BT50	2,1%

Sur la période 2009-2012, l'index FSD1, fréquemment employé sur les marchés de collecte, semble avoir été le plus dynamique parmi ceux utilisés par les collectivités. Tous ont connu une évolution supérieure à l'inflation.

3

Indices exprimant l'évolution du prix d'autres facteurs de production

Quels indices pour mesurer l'évolution des prix des facteurs de production (hors salaires) ?

L'évolution du prix des facteurs de production (hors salaires) est principalement mesurée par deux types d'indice :

■ **L'indice des prix de production de l'industrie et des services. Ces références mesurent**

l'évolution des prix de transaction de biens et services issus de l'activité des entreprises françaises et vendus sur les différents marchés intérieurs et/ou extérieurs. « L'IPP » est décliné à partir de la nomenclature sur les produits (CPF, Classification des Produits Français): les évolutions de prix de plus de 700 biens et plus de 140 services sont ainsi calculées tous les mois ou tous les trimestres. Ces statistiques sont exprimées selon la dénomination de l'INSEE en « prix de base » (hors TVA, impôts sur les produits) ou en « prix de marché » (prix départs usines). Selon [les recommandations de l'INSEE](#), seuls ces derniers doivent être utilisés dans les clauses de révision des contrats. Cet indice est déterminé grâce à l'enquête « OPISE » (cf. encadré page suivante).

■ **L'indice des prix à la consommation (IPC). Cet**

indice est connu car il mesure l'inflation dans un pays c'est-à-dire l'évolution globale des prix pour les ménages. La quasi-totalité des biens et services consommés par **les ménages** est couverte dans l'IPC. 160 000 références sont ainsi relevées chaque mois par l'INSEE. Ces mesures contribuent alors à étudier l'évolution des prix de plusieurs milliers de biens/services.

Le premier indice exprime des variations de prix dans un cadre « B to B » (Business to Business) **tandis que le second est observé en « B to C »** (Business to Consumer). Il en résulte une différence majeure : l'un se fonde sur des observations de prix en €HT, tandis que l'autre est déterminé à partir de prix de biens exprimés en €TTC.

D'un point de vue mathématique, ces deux indices sont des indices de Laspeyres.

Indice de Laspeyres : définition

Un indice de Laspeyres est un indice mesurant l'évolution du prix d'un panier de biens/services observé à un instant t par rapport au prix de ce même type de panier de biens/services observé à une période initiale.

L'écriture mathématique de cet indice est la suivante

$$I_n = \frac{\sum p_{i;n} \cdot q_{i;0}}{\sum p_{i;0} \cdot q_{i;0}} \times 100$$

Avec : p et q , les prix et les quantités consommées des différents biens i .

- P_0 et q_0 les prix observés et quantités consommées des biens i en année 0
- n , l'année de référence sur laquelle est calculé l'indice

Compte tenu du fait que la structure des paniers de biens ou services évoluent dans le temps (évolution des quantités produites/consommées, apparition de nouveaux produits), les différents indices sont amenés à disparaître pour être remplacés par de nouveaux. Des coefficients de raccordement sont alors définis par l'INSEE pour assurer un « calage » entre les différentes séries. Pour ce qui concerne les indices des prix de production dans l'industrie, l'INSEE publie une liste exhaustive des indices intervenant en substitution aux séries arrêtées ainsi que les coefficients nécessaires à la liaison des séries (document téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/bdm/fiches/indicespro/correspondances_ippi_2005_2010_fr.zip

De l'enquête OPISE à la constitution de l'indice sur les prix de production...

L'enquête OPISE (Observatoire des Prix de l'Industrie et des Services) est menée par l'INSEE auprès d'un échantillon représentatif de 5 400 entreprises. Les prix de transaction d'environ 30 000 produits sont suivis mensuellement ou trimestriellement dans ce cadre. Chaque entreprise faisant partie de cet échantillon est interrogée par un ingénieur-enquêteur. Celui-ci détermine des transactions témoins jugées représentatives de l'évolution des prix de l'entreprise (hors correction des variations saisonnières).

Ces indices de prix sont des indices de Laspeyres « chaînés en référence 2010 » : ils correspondent à la somme des prix observés en n pondérée des quantités observées en 2010 divisée par la somme des prix observés en 2010 pondérée des quantités de 2010.

Les prix observés sont exprimés hors TVA. Ils intègrent en revanche d'autres types de taxes (ex : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques)

Plus d'informations sur le site de l'INSEE :

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/statique.action?page=IndicesPro#comprendre>.

Sur les prestations de collecte et traitement, ces types d'indice sont employés pour mesurer l'évolution des prix :

- De l'énergie (combustibles fossiles, électricité) ;
- D'équipements (véhicules, biens intermédiaires...) ;
- De consommables intervenant dans un processus de production (ciment, produits chimiques...).

Tableau récapitulatif des principaux indices utilisés pour mesurer l'évolution du prix des facteurs de production

Dénomination	Type d'indice	Dénomination usuelle	Sources	Déclinaison principale de l'indice	Autre déclinaison de l'activité	Périmètre de l'indice	Fréquence d'actualisation
Indice des prix de production de l'industrie et des services - prix de marché	Indice de Laspeyres	IPP	INSEE d'après enquête Observation des prix de l'industrie et des services aux entreprises» (OPISE)	Indices déclinés sur les 6 niveaux de décomposition de la CPF	<p>IPPI pour le marché français (prix de transactions de biens et services issus de l'industrie française vendus sur le territoire national)</p> <p>IPPI pour les marchés extérieurs (prix de transaction de biens et service issus de l'industrie française à l'export)</p> <p>IPPI pour l'ensemble des marchés (combinaison des deux cités précédemment)</p> <p>Indice des prix d'importation des produits industriels</p>	Prix de transaction des biens dans l'industrie hors TVA mais avec les autres taxes (ex TICPE)	mensuelle ou trimestrielle selon les produits
Indice des prix à la consommation des biens et services	Indice de Laspeyres	IPC	INSEE	Indices déclinés en fonction du classement des fonctions de consommation des ménages (nomenclature COICOP définie par l'ONU)	<p>Décomposition de l'indice par groupement de produits</p> <p>Décomposition par type de ménages</p> <p>Décomposition géographique (France/France métropolitaine/DOM-COM)</p>	IPC concerne le champ de la consommation finale marchande c'est-à-dire le prix des biens et services supporté par les ménages exprimés avec la TVA et les autres taxes	mensuelle

D'autres indices officiels mesurant des évolutions de prix existent et sont publiés par l'INSEE : indice des prix des matières premières, mercuriales. Ces références n'ont pas été identifiées dans les formules de révision.

IPP ou IPC: quels indices privilégier ?

Les deux indices mesurent les évolutions de prix de certains biens et de services. Dans ce contexte se pose la question de savoir quel indice est à privilégier dans les formules de révision. Au regard de leurs constitution, il semblerait que le choix de retenir tel ou tel indice soit à apprécier en fonction des **types de biens et services intervenant pour une prestation de service donnée** : s'agit-il de produits pouvant se rapprocher de la **consommation finale** des ménages ou, au contraire, sont-ils plutôt destinés à des achats effectués par des entreprises (en tant que consommables, biens intermédiaires ou encore biens d'équipements) ;

Il convient de spécifier que l'IPC est sensible aux variations de TVA : les évolutions des taux de TVA impacteront donc les indices sur les prix à la consommation.

Dans la mesure où les formules de révision visent à réviser les prix de prestations facturées en €HT, il conviendrait plutôt de privilégier dans les formules les indices sur les prix de production.

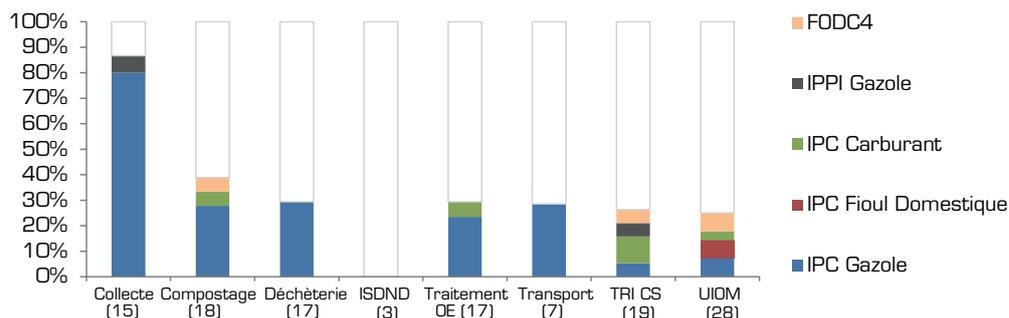
4

Références exprimant les prix des ressources fossiles

5 indices faisant référence à des ressources fossiles ont été recensés :

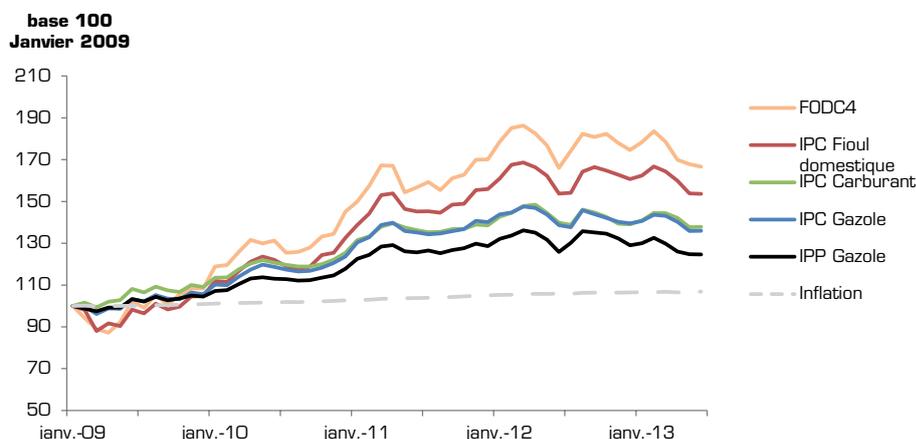
- L'indice des prix à la consommation se référant au carburant (référence INSEE : 000637901) ;
- Indice des prix à la consommation du gazole (000641310) ;
- Indice des prix à la consommation du fioul domestique pour 1 000 litres (000641311)
- Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français du gazole (yc taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, «l'ex» TIPP) ;
- L'indice combustible du fioul domestique pour une quantité supérieure à 27 000 litres (FODC4) déterminé par le SNEC.

Occurrence des indices « fossiles » par type de service



Les indices des prix à la consommation, et plus particulièrement celui portant sur le gazole, sont largement employés dans les formules de révision : 86% des indices représentant l'évolution de combustibles fossiles sont des « IPC ».

Evolution des indices « fossiles » (base 100 janvier 2009)



Taux de croissance moyen en rythme annuel (janv2009-juin2013)

Type d'indice	TCAM
Pro-Fioul domestique (FODC4)	12,3%
IPC fioul (1000l)	10,2%
IPC-Carburant	7,5%
IPC Gazole	7,2%
IPP-Gazole	5,1%

Sur 2009-2012, les indices relatifs à l'évolution de prix des combustibles fossiles sont les plus dynamiques observés dans le cadre de l'étude (progression annuelle moyenne d'environ 8,5% contre 2,5% observée en moyenne sur les indices salaires et les index). Des écarts notables sont par ailleurs observés selon les types d'indices utilisés : les taux de croissance annuels moyens varient de 1 à 2,4 selon les références.

Parmi ces dernières, c'est l'indice des prix de production du gazole, qui semble avoir connu la plus faible évolution entre 2009 et 2012. Cette référence est la moins employée au sein des collectivités ayant contribué à la réalisation de cette étude.

Il existe par ailleurs d'autres références mesurant l'évolution du prix de combustibles fossiles, parmi lesquelles les indices portant sur le gaz. Certaines usines d'incinération peuvent en effet avoir recours à ce combustible. Une dizaine d'indices mesurant l'évolution de différents prix du gaz existent. Ceux-ci sont présentés dans le tableau suivant.

Présentation des indices mesurant l'évolution du prix du « gaz »*

Type d'indice	Intitulé
IPP	Gaz manufacturé, distribution de combustibles gazeux par conduites
IPP	Commerce du gaz par conduites
IPP	Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales
IPP	Distribution de combustibles gazeux par conduites
IPP	Gaz vendu en gros sur les marchés spot
IPP	Gaz vendu aux entreprises au tarif B2S
IPP	Gaz vendu aux clients résidentiels
IPP	Gaz vendu aux clients résidentiels au tarif B1 -
IPC	Indice des prix à la consommation - Gaz
IPC	Indice des prix à la consommation - Gaz de ville
IPC	Indice des prix à la consommation -Gaz liquéfiés

Au cours de la période 2009-2013, ces indices ont progressé en rythme annuel de 6 à 10%, soit des taux sensiblement identiques à ceux observés pour les combustibles fossiles. **Les variations mensuelles peuvent toutefois être beaucoup plus erratiques que les autres indices « fossiles » .**

5

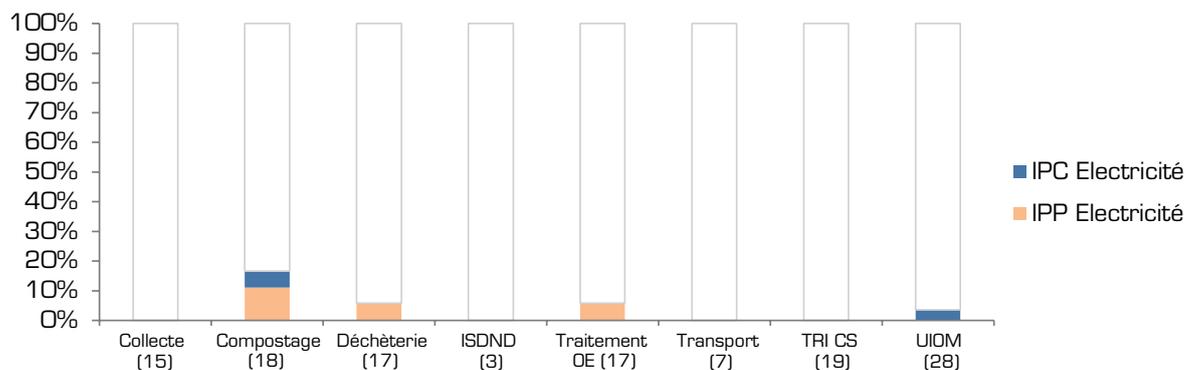
Références exprimant les prix de l'électricité

Quelques formules de révision font référence à l'évolution du prix de l'électricité. Parmi celles répertoriées figurent :

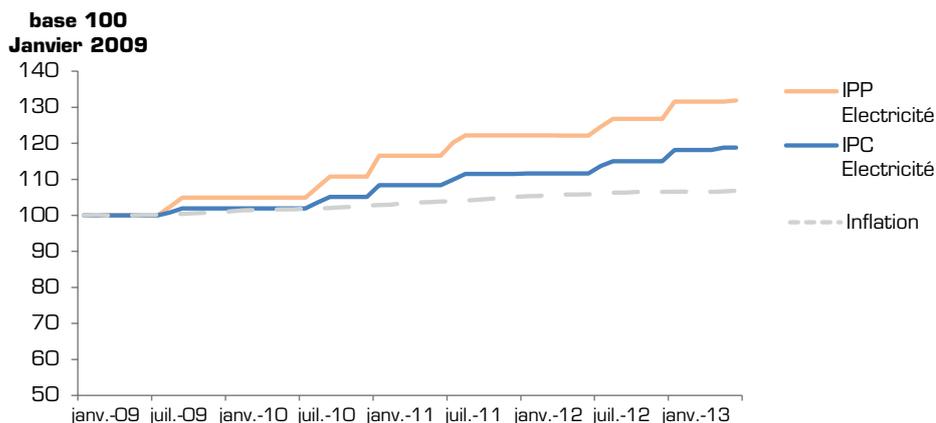
- L'indice des prix à la consommation de l'électricité pour les ménages (métropole et Départements d'Outre-Mer) ;
- L'indice des prix de production de l'industrie française (marché français) de l'électricité en tarif vert.

Les services utilisant ces indices se réfèrent en tout état de cause à la consommation de l'électricité nécessaire au fonctionnement d'équipements nécessitant une consommation d'électricité notable (broyeur de déchets verts, chaînes de tri...).

Occurrence des indices « Electricité » dans les formules de révision



Evolution 2009-2013 des indices « électricité » (base 100 janvier 2009)



L'indice des prix de production pour exprimer l'électricité a progressé beaucoup plus rapidement que celui se référant à la consommation des ménages. Ce constat est toutefois à mettre en perspective avec le fait que les prix de l'électricité à destination des ménages pourraient significativement augmenter à court ou moyen terme.

D'autres références sont établies par l'INSEE pour mesurer l'évolution du prix de l'électricité :

- Les indices de prix de production de l'électricité au tarif bleu « professionnel » (001653963) et « ménage » (001653958) ou au tarif « jaune » (001653957) ;
- L'indice des prix de production de l'électricité (001653965)

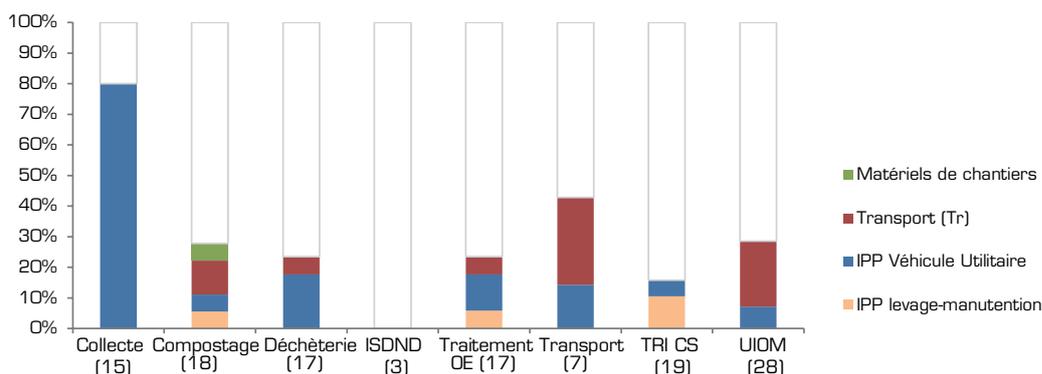
6

Référence exprimant l'évolution du prix de matériels et de transports routiers

Pour exprimer, l'évolution des prix d'équipements (matériels, véhicules) ou de prestations de transport, trois types de références ont été observées :

- Les indices des prix à la production relatifs aux véhicules utilitaires et aux matériels de levage/manutention
- L'index TR¹ établi par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- « l'indice » des matériaux de chantiers établis par la FNTP.

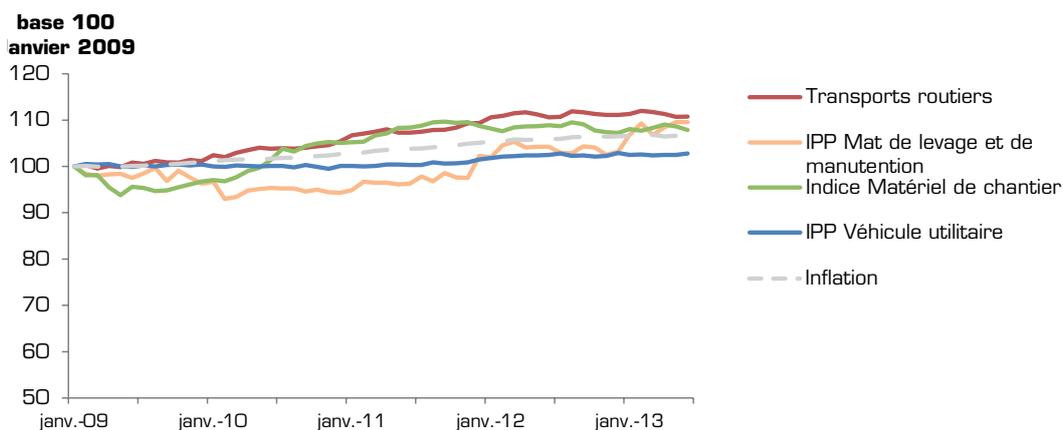
Occurrence des références équipements et transports routiers dans les formules de révision



L'indice « véhicule utilitaire » est très largement employé dans les formules de révision portant sur des prestations de collecte. L'index TR est quant à lui logiquement répertorié sur des prestations de transit-transports de déchets ainsi que sur des formules liées à l'incinération (transport des REFIOM et mâchefers).

¹ Par souci de cohérence, les références « TR » et « Matériels de chantiers » ont été présentés dans cette partie bien qu'ils soient à proprement parler des index (et non des indices).

Evolution des indices (base 100 janvier 2009)



Les références relatives aux matériels, aux transports et équipements de chantiers ont connu une faible évolution au cours de la période 2009-2013.

Taux de croissance moyen en rythme annuel (janv2009 - juin2013)

Type d'indice	TCAM
Index TR	2,3%
IPP Levage et manut ^o	2,1%
IM MC	1,7%
IPP Véhicules utilitaires	0,6%

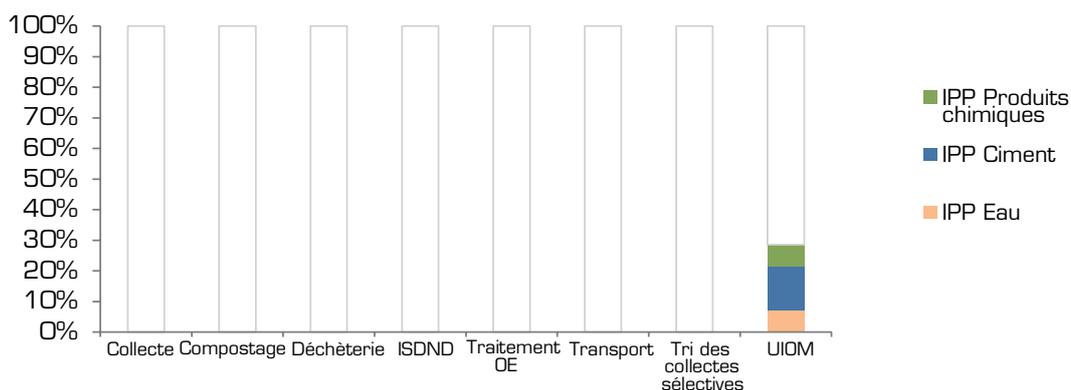
6

Références exprimant l'évolution de prix de consommables (hors ressources fossiles)

Les procédés de traitement mobilisent des consommables qui peuvent peser significativement dans le coût d'une prestation. Dans ce cadre, quelques (rares) collectivités intègrent dans leurs formules des indices portant sur ces consommables.

Les références mesurant l'évolution de consommables ont uniquement été répertoriées sur des formules relatives au le fonctionnement d'une UIOM.

Occurrence des références à des consommables dans les formules de révision

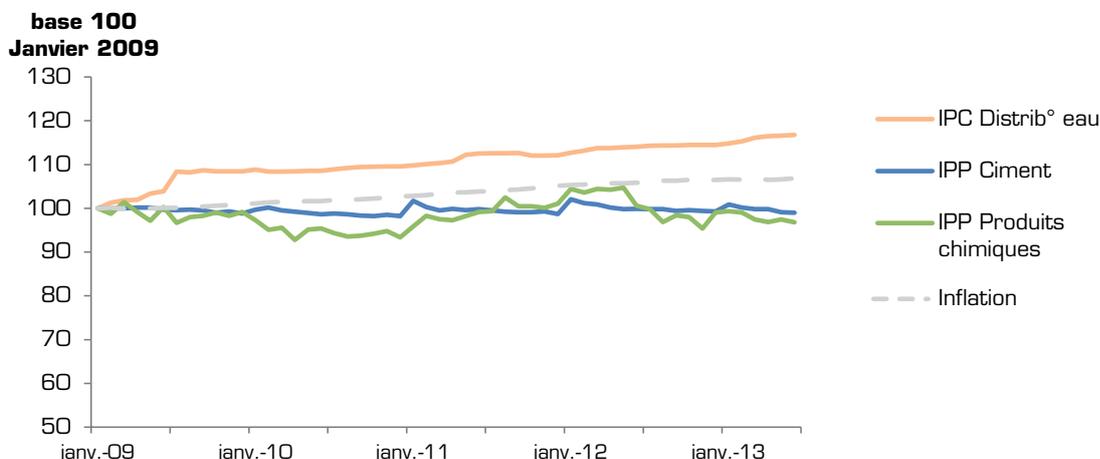


Il s'agit de :

- l'indice des prix de production du ciment. Ce matériaux intervient pour le traitement des REFIOM (les refiom sont solidifiés dans du ciment) et également en tant que matériau réfractaire ;
- l'indice du prix de production de l'eau (indice référencé sur deux formules relatives à l'exploitation d'UIOM) ;

■ l'indice du prix de production de produits chimiques utilisé pour mesurer le prix de réactifs intervenant dans le traitement des fumées

Evolution des index (base 100 janvier 2009)



Hormis l'indice « eau », les prix de ces consommables ne semblent pas avoir connu d'évolution notable sur la période 2009-2013.

4 références de ce type ont été identifiées :

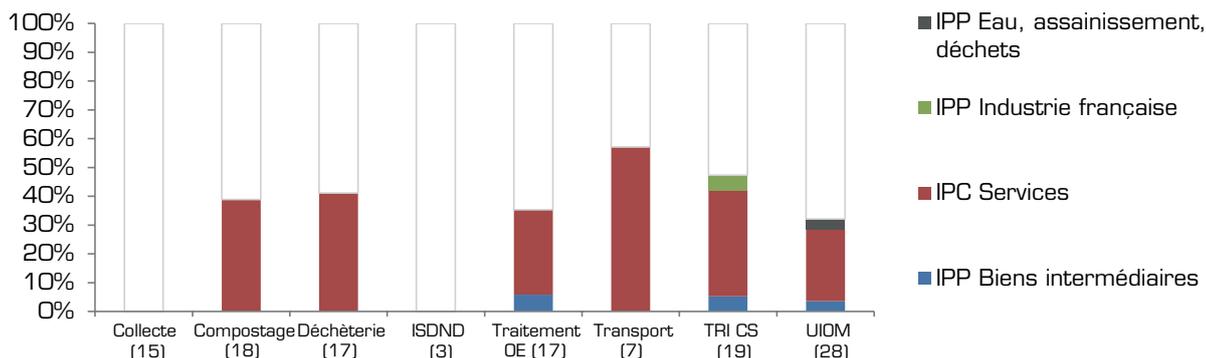
- L'indice des prix à la consommation sur les services. C'est ce dernier qui est utilisé pour mesurer l'inflation dans le pays ;
- L'indice des prix de production de l'industrie française pour les biens intermédiaires ;
- L'indice des prix de production pour l'industrie française ;
- L'indice des prix de production de l'industrie française dans le secteur de l'eau de l'assainissement et des déchets.

7

Indices relatifs à des références macro-économiques

Certaines collectivités utilisent dans leurs formules des indices se référant à des indicateurs macro-économiques.

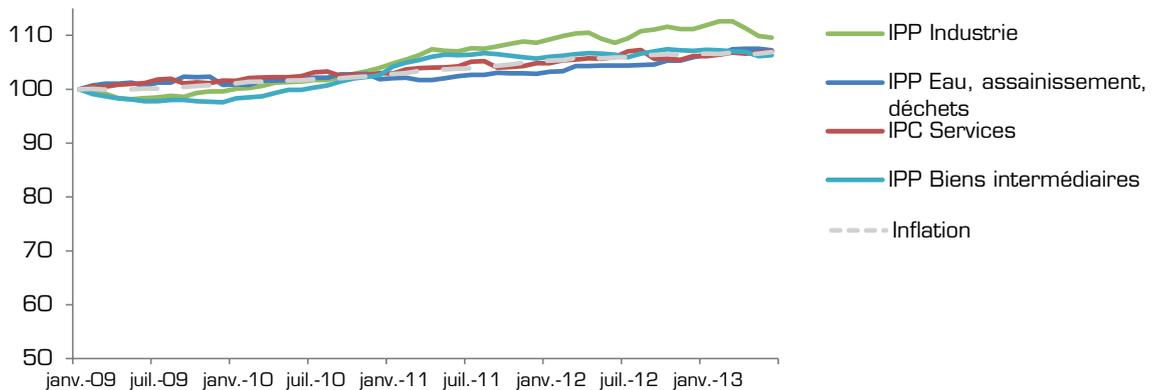
Occurrence des indices « macro-économiques » dans les formules de révision



L'indice des prix à la consommation dans les services est fréquemment répertorié. Il concerne pour l'essentiel deux collectivités ayant eu massivement recours à cette référence.

Evolution des indices (base 100 janvier 2009)

base 100
Janvier 2009



Taux de croissance moyen en rythme annuel (janv2009-juin2013)

Type d'indice	TCAM
IPP industrie	2,1%
IPC services	1,6%
IPP Biens intermédiaires	1,4%
IPP eau/assainiss/déch	1,6%

Ces indices portant sur des prix « globalisés » de biens/services ont connu en moyenne des évolutions assez conformes à l'inflation. Il convient toutefois de préciser que l'utilisation de ces indices est à mettre en perspective avec l'article L112-2 du code monétaire et financier qui stipule que, « *dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties* ».

8

Des indices faisant référence à l'évolution des prix de service « déchets »

L'INSEE publie tous les mois 13 indices de prix de production de l'industrie française pour le marché français faisant référence à des prestations de gestion de déchets (cf. liste suivante).

Aucun des syndicats engagés n'utilise ces indices. Il est toutefois proposé de présenter à titre indicatif l'évolution de ces indices en distinguant les indices se référant aux déchets dangereux de ceux portant sur les déchets non dangereux.

récemment semblent toutefois subir des évolutions assez erratiques (ex : incinération des déchets non dangereux, collecte des déchets non dangereux des entreprises).

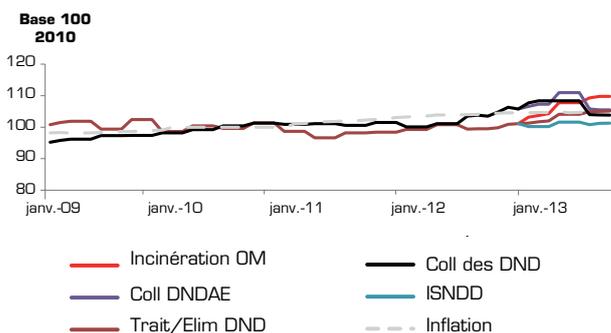
Il convient de rappeler que ces indices reflètent les évolutions de prix observés entre entreprises c'est-à-dire entre des établissements privés producteurs de déchets et des opérateurs de collecte/traitement. **Pour les opérations de traitement de type stockage ou incinération, ces prix internalisent donc la TGAP facturée aux entreprises.** Cet indice peut donc être sensible aux évolutions de taux de TGAP (si les éventuelles hausses fixées par la loi sont répercutées sur le prix des prestations).

Liste d'indices exprimant l'évolution des prix de prestation « déchets »

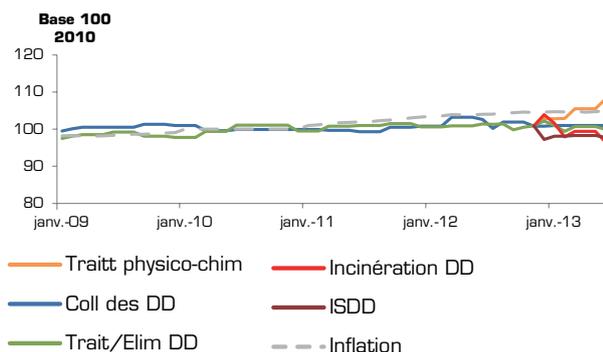
Périmètre sur lequel porte l'indice	Références INSEE
Gestion des déchets	001657323
Collecte «tous déchets»	001657324
Traitement «tous déchets»	001657325
Collecte «DND»	001657326
Collecte des déchets dangereux	001657327
Traitement des déchets non dangereux -	001657328
Traitement et élimination des déchets dangereux	001657329
Collecte des déchets non dangereux auprès des entreprises*	001659909
Stockage des déchets non dangereux*	001659910
Incinération «Déchets dangereux»*	001659911
Traitement physico-chimique des déchets dangereux*	001659912
Incinération des ordures ménagères*	001659913
Stockage des déchets dangereux*	001659914

*Indices disponibles depuis novembre 2012

Prix des services de gestion des déchets non dangereux - Evolution 2009-2012



Prix des services de gestion des déchets dangereux - Evolution 2009-2013



Compte tenu de la publication récente de la plupart des indices, **il est difficile de dégager une tendance de long terme sur l'évolution des prix de production de ces prestations.** Il semble que les prix pratiqués sur les opérations de collecte/traitement des déchets aient évolué à un rythme assez conforme à celui de l'inflation. Les indices créés

Indépendamment de leur prise en compte ou non dans les formules de révision, il peut être intéressant pour une collectivité d'analyser comment ses prix sur un type de marché évoluent au regard des variations observées sur le même marché concurrentiel.

Tendances observées ces dernières années...

Pour conclure cette partie, il a semblé intéressant d'identifier, pour chaque type de référence exprimant un ou plusieurs facteurs de production, leurs dynamiques d'évolution au regard de l'inflation.

Types de références	Evolutions par rapport à l'inflation	Points d'attention particuliers
Indices salaires	+	Impacts du CICE sur évolution varient selon les indices
Index	+	
Indice « prix de combustibles fossiles »	++	Variations importantes observées selon les indices pour exprimer le même facteur de production
Electricité	++	Augmentation tendancielle des indices « électricité » ?
Transport/ Matériels	=	
Consommables	±	Evolutions divergentes selon le type de consommables
Indices macro-économiques	=	Indices stables mais peu (pas ?) adaptés à des formules de révision
Indice d'évolution des prix sur des services « déchets »	= ?	Prise en compte des taux de TGAP dans les prix des prestations de traitement Volatilité observée sur les indices nouvellement créés





Travaux exploratoires sur la révision des prix



5 Travaux exploratoires sur la révision des prix

A travers cette étude, il a été possible de mettre en évidence qu'une multitude de facteurs pouvaient impacter l'évolution des prix au cours de la durée de vie d'un contrat.

Pour cette dernière partie, il est proposé d'explorer à l'aide de cas pratiques l'impact de certains d'entre eux sur le coût global d'un contrat (c'est-à-dire le montant total non actualisé versé par la collectivité à son prestataire au cours de la durée de vie d'un contrat). Quatre facteurs ont fait l'objet d'une attention particulière :

- Le poids de la part fixe dans la formule de révision ;
- Le choix des dates de référence pour la détermination des indices ;
- Le choix des indices pour exprimer certains postes dans les formules ;
- La fréquence de révision.

Ces analyses ont été initiées à partir d'un exemple théorique d'un marché de collecte lancé par une collectivité de taille intermédiaire sur la période 2006-2012.

En formulant des hypothèses sur des pratiques représentatives des collectivités et grâce à la constitution ¹ d'une base de données centralisant près de 5 000 références mensuelles sur la période 2006-2013, l'ORDIF a pu mettre en exergue les points sur lesquels un maître d'ouvrage doit porter une certaine attention en amont de la rédaction de ses cahiers des charges.

1

Poids de la part fixe

Présentation de l'étude de cas

Le cas théorique étudié fait référence à un **marché de collecte des OM résiduelles** d'une durée de 7 ans et dont le marché débute au 1^{er} janvier 2006 avec un prix unitaire en début de marché (P_0) égal à 80€/HT/t.

Ce marché est lancé par une collectivité de 100 000 habitants (population supposée

constante dans le temps). Le ratio de collecte observé est de 280kg/hab/an (supposé constant également).

Le prix de marché est revu annuellement à la date anniversaire sur la base d'indice réellement observé.

La formule de révision de la forme $P_n = P_0 * C_n$ avec P_n le prix révisé au 1 janvier de l'année n, P_0 le prix de base en début de marché (80€/HT/t) et C_n le coefficient de révision pour l'année n.

La formule de révision étudiée intègre des indices couramment employés pour les marchés de collecte :

- L'indice du coût de la main d'œuvre défini par le SNAD (« ICMO2 »)
- L'indice des prix à la consommation du gazole « G » (indice référencé en « 1870T » dans le Moniteur) : **cet indice a connu une progression importante au cours de la durée du marché (+34% entre 2006 et 2012)**
- L'indice des prix de production dans l'industrie pour les véhicules utilitaires « VU » (« F291016 » dans le Moniteur) : **cet indice a connu une progression modérée au cours du marché (+12%)**

La formule de révision pour ce marché est la suivante :

$$C_n = a + 0,5 \frac{ICMO_n}{ICMO_0} + c \frac{G_n}{G_0} + d \frac{VU_n}{VU_0} \rightarrow \text{avec } a+0,5+c+d=1$$

Sur la base de ce cas, il est proposé d'étudier le coût global du marché pour les quatre hypothèses suivantes :

- Une **formule « de base »**
 - Part fixe à **15%** avec $b=0,5$, $c=0,15$ et $d=0,2$
- Une **formule de base avec coefficient sur l'indice gazole majoré** (indice dynamique)
 - Part fixe à **15%** avec $b=0,5$, **$c=0,25$** et $d=0,10$
- Une formule avec **part fixe majorée**
 - Part fixe à **20%** avec $b=0,5$, $c=0,15$ et $d=0,15$
- Une formule **part fixe et coefficient sur l'indice gazole majoré**

¹ Base constituée grâce à la contribution de certains adhérents.

- Part fixe à **20%** avec $b=0,5$, $c=0,2$ et $d=0,1$
- Une formule « part fixe haute »
 - Part fixe à **25%** avec $b=0,5$, $c=0,125$ et $d=0,125$

En dehors de l'hypothèse « part fixe haute », **les coefficients appliqués à ces indices sont globalement conformes à ce qui peut être observé sur les formules de révision observées dans l'étude.**

Résultats

Les écarts observés selon les hypothèses retenues mettent en exergue des écarts assez ténus. Quelles conclusions peut-on tirer de cet exemple ?

- Sur un contrat identique, **un écart de part fixe de 5 points ne met pas en exergue des écarts notables en pourcentage.** Selon le montant des contrats, ces écarts peuvent toutefois s'avérer non négligeables en valeur absolue ;

Coût global du marché selon les formes des formules

Formules étudiées	Montant totale en k€	Ecart par rapport à la formule de base	Coût unitaire en €/t à la fin du marché
"Base"	16 812	-	94,9
Base avec coefficient sur le gazole majoré	16 829	+0,1%	96,7
Part fixe majorée	16 741	-0,4%	95,3
Part fixe et coefficient sur le gazole majorés	16 758	-0,3%	93,6
Part fixe « haute »	16 683	-0,8%	93,5

- La majoration de 10 points sur la part fixe révèle des écarts plus significatifs (un peu moins de 1% de rémunération en moins sur l'ensemble du contrat). Toutefois, il peut sembler important de mesurer dans quelle mesure un poids important de la part fixe dans un contrat impacte ou non le coût unitaire fixé dans les réponses des prestataires au moment des appels d'offres ;
- Même si les coefficients qui leur sont appliqués sont faibles, les indices supposés plus volatiles (matières premières) impactent les contrats. **Il convient alors de bien veiller à ce que les coefficients appliqués à ces indices correspondent bien à la part des coûts qu'ils sont censés représenter dans le prix de la prestation .**

2

Fréquence de révision : mensuelle ou annuelle

Présentation de l'étude de cas

Dans la très grande majorité des cas, les prix dans les contrats (marchés ou DSP) sont revus tous les mois ou chaque année.

Il est proposé ici de mesurer, à partir du cas précédent, l'impact de telle ou telle fréquence sur le coût global du contrat.

Pour cet exemple, la formule de révision « de base » est retenue :

$$C_n = 0,15 + 0,5 \frac{\text{Salaire}_n}{\text{Salaire}_0} + 0,15 \frac{G_n}{G_0} + 0,2 \frac{VU_n}{VU_0}$$

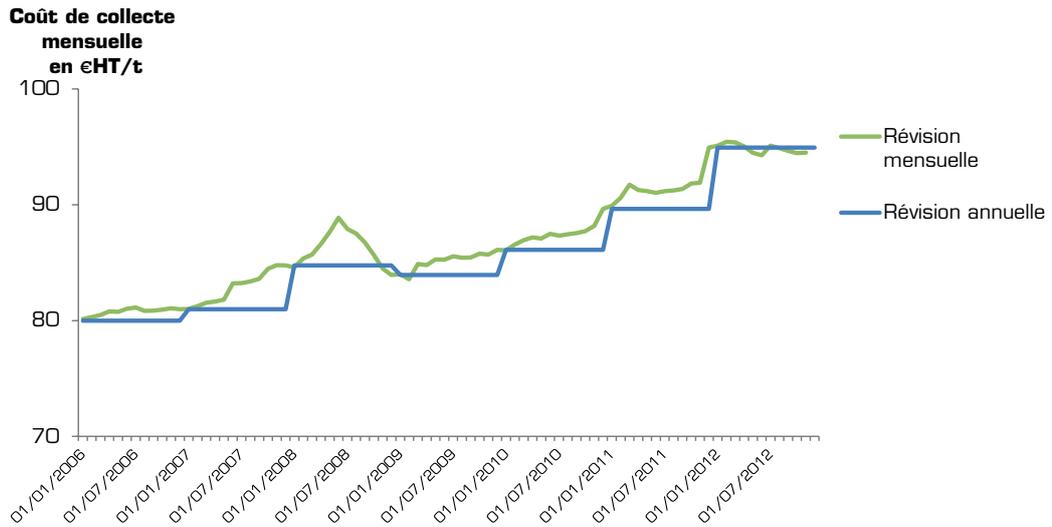
On considérera par hypothèse que :

- Les indices retenus à la période de révision sont les indices « réels » et non les indices publiés au moment de la révision ;
- Les tonnages sont répartis uniformément au cours de l'année.

Résultats

Les écarts de prix observés sont réels selon les deux fréquences de révision (jusqu'à 4€/t sur certains mois). Des écarts de coût unitaire notables sont en effet observés sur les périodes où les indices réputés erratiques (ex : indices des prix des matières fossiles) sont à leur plus haut ou leur plus bas (ex : milieu de l'année 2008).

Evolution mensuelle du coût de collecte (en €/t)



Dans l'exemple ci-dessus, le choix d'opter pour une fréquence de révision annuelle a contribué à limiter sensiblement les effets de la hausse observée sur l'indice « gazole » sur 2008 : les révisions pratiquées chaque année ont plutôt été effectuées au cours de cycles où les indices erratiques été plutôt à leur plus bas.

Coût global du marché selon les formes des formules

Fréquence de révision	Coût global en k€ courants	Coût unitaire en €/t à la fin du marché
Mensuelle	17 014	94,9
Annuelle	16 812	94,5

Selon les fréquences de révision pratiquées, les écarts sur le coût observés sont notables avec un différentiel de 200 000 € sur le coût global du contrat, soit 1,2% du montant total versé au prestataire.

Sur certaines années du contrat, les différences sont plus substantielles (jusqu'à 2% du montant total reversé aux prestataires).

Quelles conclusions tirer de cet exemple ?

- Dans un contexte de hausse régulière des indices, une fréquence de révision annuelle contribue à minorer les hausses de tarifs liées à la révision ;
- Dans un contexte où les variations des indices sont très erratiques, **l'impact d'une fréquence annuelle de révision** (avec choix d'un indice observé à instant t) **est très aléatoire** :
 - Appliquée au moment d'un cycle haut d'un indice pesant dans la formule, la révision

annuelle amène à une hausse des tarifs importante ;

- A l'inverse, ses effets peuvent être largement minorés en cas de révision des tarifs lors d'un cycle « bas ».

Ce caractère aléatoire peut amener l'opérateur à appliquer une « prime de risque » au moment de la détermination de son offre (majoration de la couverture du risque sur les variations de certains cours).

3

Le choix de l'indice « salaires » dans la formule de révision

Présentation de l'étude de cas

L'indice « salaires » dans une formule de révision est celui qui pèse le plus dans l'évolution du prix d'une prestation. Aussi, est-il proposé d'étudier quel impact peut avoir le choix de tel ou tel indice sur le prix global versé aux prestataires.

Il est proposé ici de reprendre l'exemple précédent en prenant toutefois comme hypothèse une révision mensuelle :

$$C_n = 0,15 + 0,5 \frac{\text{Salaires}_n}{\text{Salaires}_0} + 0,15 \frac{G_n}{G_0} + 0,2 \frac{VU_n}{VU_0}$$

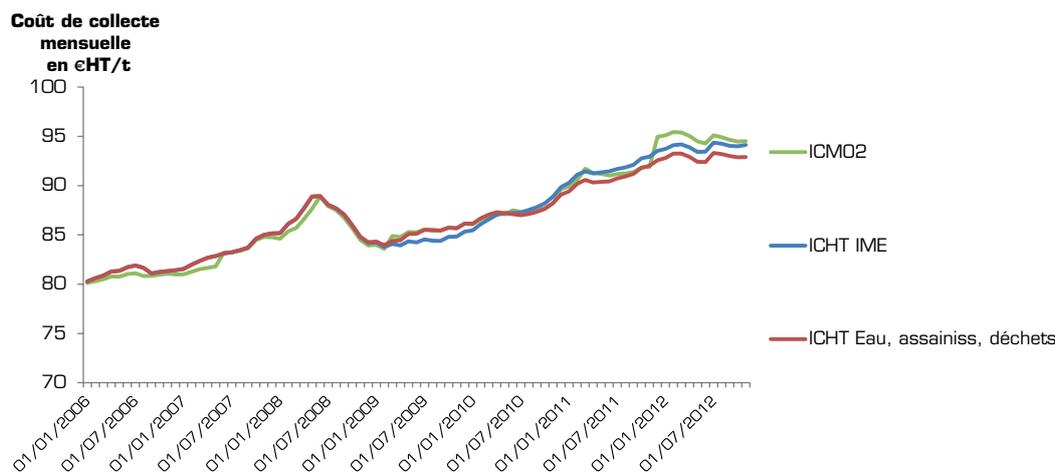
Dans cet exemple **seront étudiés l'évolution du coût unitaire à la tonne et du coût global** en fonction des trois indices utilisées dans des formules de collecte pour exprimer l'évolution du poste « salaires » :

- L'indice ICMO2 du SNAD ;
- L'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques (ICHT-IME)
- L'indice du coût horaire du travail dans le secteur de l'eau, l'assainissement, les déchets et la dépollution (ICHT eau, assain, déch)

Résultats

Le graphique suivant montre l'évolution du coût mensuel (en €/t) sur chacun des mois du contrat.

Evolution du coût de collecte en €/t



Les trajectoires de coût observées selon le choix de tel ou tel indice sont très proches. Les écarts de coût maximaux observés sur un mois s'élèvent à 2€/t, et ce, sur des périodes très courtes. Au final, les coûts globaux en € courants sur l'ensemble de la durée du contrat sont très comparables : ils varient de 0,2% entre les deux options

Coût global du marché selon le type d'indice « salaires » retenu

Indice « salaires » retenus dans les formules	Montant totale en k€	Coût unitaire en €/t à la fin du marché
ICMO2	17 014	94,5
ICHT-IME	17 018	94,1
ICHT-Eau, assainiss, déch	16 982	92,9

les plus « coûteuses » et « avantageuses ».

Le choix de retenir tel ou tel indice salaire semble impacter assez peu le coût global du marché. Ce constat est toutefois à mettre en perspective avec :

- Le fait que les indices retenus ici se fondent sur des secteurs d'activité proches ;
- Les deux indices « IME » et « Eau, assainissement, déchets » sont construits de la même façon. Or, les méthodologies de construction d'autres indices peuvent différer et mettre en évidence des évolutions différentes. **Certains indices intègrent par exemple dans leur construction la baisse du coût du travail liée au Crédit Impôt Compétitivité Emploi-CICE- à partir de début 2013 et d'autres non.**

4

Le choix des mois de référence dans les formules de référence

Les règles pour retenir les indices dans les formules de révision diffèrent sensiblement selon les collectivités. Il est proposé d'étudier à partir du même exemple l'impact du choix des références en fonction des périodes retenues.

Présentation de l'étude de cas

Sur la base des mêmes hypothèses de départ (marché de collecte des OMR avec formule de révision « de base », fréquence de révision annuelle), quatre règles utilisées par des collectivités franciliennes, ont été étudiées en matière de choix des paramètres :

- **Application dans la formule de l'indice portant réellement au 1^{er} janvier de l'année n.** Dans ce cas, la collectivité doit procéder à une correction a posteriori des prix compte tenu des délais de publication des indices ;
- **Utilisation des indices disponibles au 1^{er} janvier de l'année n.** Les références retenues dans les formules dépendent alors de leurs délais de publication ;
- **Application d'une moyenne des trois derniers indices disponibles** au moment de la révision (indices « réels » de juillet à septembre n-1) ;
- **Lecture des indices avec un décalage de 5 mois.** Dans cette hypothèse, l'indice de référence retenu au O1/O1/n dans la formule est celui portant sur le mois d'août n-1.

Résultats

Le graphique ci-dessous liste les évolutions du prix à la tonne observées en fonction des quatre hypothèses retenues.

Dans un contexte de hausse régulière des indices, **les prix révisés sur la base des indices réels sont logiquement plus élevés que dans les autres cas.**

Les prix révisés avec « application d'une moyenne » et « lecture décalée en m-5 mois » se superposent : il se trouve que, compte tenu des hypothèses formulées, les indices retenus portent sur des pas de temps sensiblement identiques.

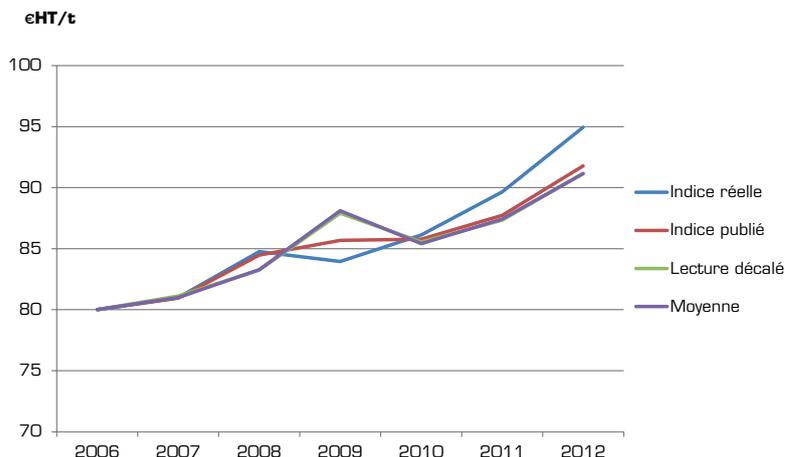
Il est intéressant de montrer que, dans un contexte de diminution des prix (en 2008-2009 dans l'exemple), **un décalage notable est observé** entre le prix avec indices « réels » et ceux issus d'indices portant sur une période passée.

Coût global du marché selon le type d'indice « salaires » retenu

Règles retenues pour le choix des indices	Montant totale en k€	Coût unitaire en €/t à la fin du marché
Indices « réels »	16 812	94,9
Indices publiés	16 699	91,8
Lecture décalée des indices	16 698	91,2
Moyenne d'indices	16 699	91,1

Au regard du coût global du marché (et des hypothèses formulées), seule l'application d'une révision se fondant sur les indices réellement observés du mois a une importance notable sur le coût global du contrat. Il conviendrait toutefois d'approfondir ce propos en analysant plus précisément cet effet dans le cas de révisions mensuelles.

Evolution annuelle du coût de collecte au cours du marché





conclusion

Les clauses de révision des prix dans les différents contrats constituent un maillon important pour les maîtres d'ouvrage et leurs opérateurs. Les risques liés à une mauvaise appréciation de ces clauses en amont des contrats sont multiples pour les deux parties. Des formules appréhendant mal l'évolution du prix de certains facteurs de production peuvent mettre à mal les équilibres économiques des opérateurs si elles n'avaient pas été suffisamment anticipées au moment de la remise des offres. A l'inverse, de telles formules peuvent constituer un risque pour un maître d'ouvrage de voir ses prix augmenter dans des proportions inconsidérées.

A partir de l'analyse des pratiques de collectivités franciliennes, il semblerait que certaines soient partagées :

- Une prise en compte quasi-systématique du poste « salaires » dans les formules ;
- 15 à 20% du prix d'une prestation ne fait pas l'objet d'une révision sur la majorité des contrats ;
- Des révisions effectuées soit chaque mois, soit chaque année ;
- Des références largement privilégiées sur certains types de contrats (ex l'indice « ICMO2 » dans les contrats de collecte) ;
- Un faible nombre d'indices privilégiés par les collectivités au regard de la multitude de références existantes.

Pour autant, certains points semblent devoir particulièrement attirer l'attention des maîtres d'ouvrage en préambule à la rédaction des cahiers des charges :

- **La fréquence de révision.** Parmi les études de cas menées, c'est le critère qui semble avoir le plus d'impact sur le coût global d'un contrat ;
- **L'application de coefficients appropriés sur les indices jugés potentiellement les plus volatiles.** Sur des prestations de service mobilisant par exemple beaucoup de matières premières, il semble en effet important que ce coefficient soit le plus cohérent avec la structure du coût de la prestation : d'une part pour limiter une hausse des prix inconsidérée et, d'autre part, pour permettre aux opérateurs de minimiser leurs primes de risque liées à une mauvaise prise en compte de certains postes de coûts dans la formule de révision ;
- **Une utilisation d'indices conformes aux caractéristiques de la prestation** (application d'indices se référant bien à l'activité considérée ou aux types de biens/services censés exprimés les postes de coûts dans la formule de révision). Certaines collectivités ont recours à des références qui n'ont pas de lien direct avec la prestation. Or il semblerait que ces pratiques soient non conformes au Code Monétaire et Financier ;
- **Une connaissance des modes de construction des indices.** Certains indices peuvent connaître des variations qui n'ont, in fine, pas d'impact sur le prix de la prestation (ex : augmentation d'un indice des prix à la consommation suite à une hausse de la TVA). A l'inverse, certains indices peuvent ne pas mesurer certaines évolutions qui ont un impact significatif sur la détermination du prix de revient (ex : le CICE qui n'est pas répercuté sur certains indices « salaires »).





Annexes

Annexe 1

Le guide : les prix dans les marchés publics

La direction des Affaires Juridiques de Bercy a rédigé un guide intitulé « Les prix dans les marchés publics ». Une partie de ce guide donne des recommandations sur la révision des prix (p25-40)

Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/concertation/autres_groupes_travail/guide-prix-dans-mp.pdf

Il est proposé ici de reproduire la partie du guide faisant référence à la révision des prix.

La formule qui en résulte est la suivante :

$$P_a = P_0 \times \left(\frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

Avec :

P_0 : Prix initial du contrat

P_a : Prix actualisé

I_0 : Valeur de l'index de référence au mois d'établissement des prix (janvier 2013)

I_{m-3} : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux (valeur de mars 2013).

3.3. LE PRIX REVISABLE

3.3.1. Définition

Un prix révisable est un prix qui peut être modifié, pour tenir compte des variations économiques constatées pendant l'exécution du marché.

La révision des prix doit permettre de garantir l'équilibre économique initial du contrat voulu par les parties.

Le prix révisable se distingue du prix actualisable en ce que l'actualisation, n'est susceptible d'intervenir qu'une seule fois, sauf pour les marchés à tranches conditionnelles (une actualisation pour chaque tranche), alors que la révision intervient périodiquement pendant toute l'exécution du marché.

Dans un marché à tranches, si la nature des prestations de la tranche conditionnelle est différente de la nature des prestations de la tranche ferme, la formule de révision devra être adaptée à ces prestations.

3.3.2. Clause de révision obligatoire ou facultative ?

3.3.2.1. Révision facultative

La révision des prix n'est obligatoire que dans les cas mentionnés aux articles 18-V et 198-V du code des marchés publics.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur peut toujours décider d'insérer une clause de révision des prix, même dans des marchés qui ne sont pas dans le champ d'application de l'article précité du code.

3.3.2.2. Révision obligatoire (articles 18-V et 198-V du CMP)

La révision est obligatoire, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- marché d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois
- recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières
- dont le prix est directement affecté par les fluctuations des cours mondiaux

Le pouvoir adjudicateur doit s'interroger pour chacun de ses marchés, pour savoir si telle matière première, dont le prix est soumis à d'importantes fluctuations, intervient de manière importante dans la formation du prix de la prestation.

L'acheteur public doit déterminer le seuil à partir duquel il considère que les fournitures, notamment les matières premières, sont suffisamment importantes pour justifier l'introduction d'une formule de révision des prix. Cette appréciation peut s'appuyer sur les quantités ou les montants des fournitures concernées.

3.3.3. Prévoir la clause de révision

3.3.3.1. Qui rédige la clause de révision des prix ?

La clause de révision des prix est un élément essentiel de l'offre de prix remise par les candidats. Ces derniers vont fixer leur prix en fonction de l'existence d'une telle clause et de son contenu. La formule de variation des prix aura donc un impact sur la mise en concurrence : si elle n'est pas prévue ou est inadaptée, elle peut limiter ou fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

C'est au pouvoir adjudicateur de rédiger ses clauses financières, de manière à préserver l'équilibre économique du marché, tout au long de son exécution. Les documents contractuels doivent donc comporter une clause de révision des prix, qui définit les modalités pratiques de la prise en compte de ces variations. La clause de révision doit figurer dans les clauses particulières du marché ; elle est généralement inscrite dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Il n'est pas souhaitable de laisser aux candidats la liberté de proposer leur formule de révision des prix. Cependant, dans des cas exceptionnels, lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de déterminer une formule adaptée (ancienne formule inopérante, indices introuvables), il peut laisser les candidats proposer, sous forme de variante, la formule qu'ils jugent la plus adaptée aux prestations. Le pouvoir adjudicateur devra, cependant, dans ce cas toujours prévoir une formule qui s'applique par défaut, si la proposition de formule n'est pas acceptée à l'issue de la consultation. De plus, l'analyse des offres devra prendre en compte cet élément (dans le critère de sélection) relatif au prix, avec une pondération spécifique à cet aspect.

Enfin, il pourra s'avérer particulièrement difficile de comparer les prix des offres assorties de formules de révision également différentes.

3.3.3.2. Contenu de la clause de révision des prix

Les CCAG prévoient les conditions d'application de la clause de révision de prix, mais le CCAP est nécessaire, soit pour le compléter avec la formule de révision choisie, soit pour modifier certains éléments et donc déroger au CCAG. La date d'établissement du prix initial doit y figurer, afin de permettre d'établir la valeur initiale des indices, index ou références à prendre en compte pour la révision.

A défaut d'une telle précision, et si le marché s'y réfère, le CCAG-Travaux prévoit, en son article 10.4.5, des dates d'établissement du prix initial différentes selon la procédure de passation.

3.3.3.2.1. Modalités de calcul de révision

Trois modalités de calcul de la révision sont offertes au pouvoir adjudicateur pour les modalités de calcul de la révision : l'ajustement en fonction d'une référence, l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation, ou la combinaison entre les deux.

- Ajustement en fonction d'une référence

Le prix de règlement sera généralement calculé en fonction d'une référence figurant dans le marché et qui peut être un index, un indice, le barème du titulaire ou une mercuriale de prix.

⇒ Indices et index

Un indice est un nombre qui représente l'évolution de la valeur d'une grandeur économique, du prix d'un produit, d'un service, ou d'un facteur de coût particulier sur une période donnée. Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'un indice (unique) représentatif de la prestation, en particulier d'un indice publié par l'INSEE, il l'utilise, le plus souvent, avec une formule d'ajustement.

Un index est composé de plusieurs indices assortis de coefficients de pondération, en fonction de leur importance dans la prestation, objet du marché.

On trouve des index préexistants dans différentes activités économiques (ingénierie, espaces verts, transports routiers,...). Dans le secteur de la construction par exemple, il existe une série de 36 index BT pour les travaux de bâtiment et 19 index TP pour les travaux publics. Ils constituent des références pour les marchés de travaux, du fait de leur représentativité et de leur pérennité.

Attention ! Les index TP01 et BT01 sont des index globaux, qui permettent de mesurer la variation dans la totalité de l'activité économique considérée : ils ont une valeur avant tout statistique et leur utilisation comme référence pour l'actualisation et la révision des prix des marchés est peu pertinente et, pour ce motif, généralement déconseillée.

Où trouver les indices et index ?

Certains indices et index sont publiés par l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE), ainsi que par le ministère chargé de l'écologie. D'autres sont publiés par des organismes professionnels. Il convient de préférer les indices et index publiés par les administrations publiques (l'INSEE et le ministère chargé de l'écologie), qui présentent une garantie d'impartialité et de représentativité plus grande.

⇒ Barème du titulaire (peut notamment être envisagé lorsqu'aucun indice n'est représentatif)

L'ajustement peut se faire par référence au barème du titulaire. Cette forme de révision est généralement choisie, lorsqu'il n'est pas possible de trouver une formule de révision de prix représentative de la prestation. Le choix de cette référence suppose, cependant, que le pouvoir adjudicateur prime certaines précautions. Cette clause place, en effet, l'acheteur public dans une situation de dépendance totale envers le titulaire, puisque ce dernier fixe librement son prix, alors que la référence retenue pour une variation de prix à répercuter sur le prix d'un contrat ne devrait pas être laissée à la discrétion du seul titulaire.

Attention ! En cas d'utilisation d'un barème, il faut veiller aux points suivants :

- le barème doit être joint à l'offre et contractualisé ;
- le barème doit être celui appliqué à l'ensemble de la clientèle du titulaire (pas de barème spécifique en fonction du client) ;
- le barème doit être daté et numéroté ;

- le cas échéant, le marché doit prévoir précisément dans quelles conditions sont appliqués les prix dégressifs, en fonction des quantités commandées ;

- le marché doit également prévoir selon quelles modalités les nouveaux barèmes seront envoyés et applicables (par exemple, uniquement après préavis) ;

- le titulaire s'engage à faire parvenir à l'acheteur l'ensemble des barèmes successifs concernant la prestation objet du marché, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une commande au titre du marché ;

- le marché doit prévoir les conditions dans lesquelles l'acheteur peut bénéficier d'un barème plus intéressant, par exemple, en cas de promotions temporaires.

Des bonnes pratiques :

- le pouvoir adjudicateur doit réclamer, lors de la remise de l'offre, les derniers barèmes applicables (ou les liens internet permettant d'y accéder), afin d'appréhender la « variabilité » des tarifs et la périodicité de leur publication ;

- l'acheteur public doit prévoir une clause butoir ou une clause de sauvegarde, voire les deux, afin de contenir l'évolution du prix ou de pouvoir résilier, du fait que la fixation du barème relève exclusivement du titulaire du marché.

⇒ Mercuriale (principalement dans le domaine alimentaire)

La mercuriale recense le cours des produits sur un marché. Elle n'est, a priori, pas influençable par une seule entreprise et peut donc être considérée comme une bonne image de la réalité des prix pratiqués. Mais elle doit être suffisamment large (et avoir, le plus souvent possible, une représentativité nationale), pour ne pas être influencée par un marché local ou régional, différent du marché national.

Le titulaire doit produire, à l'appui de ses demandes de paiement, des exemplaires ou des photocopies des documents dans lesquels sont publiées les mercuriales en vigueur aux dates prévues par le marché. Une vérification est donc possible auprès des émetteurs de ces mercuriales.

Conseil

L'acheteur doit indiquer dans le CCAP si les prix de la prestation sont ceux issus de la mercoriale du jour de commande ou de la mercoriale du jour de livraison. Par exemple, en matière de fruits et légumes frais, les valeurs sont susceptibles de varier fortement, selon les conditions météorologiques, sur des périodes très brèves.

Le choix de l'une ou l'autre des références dépendra de la rapidité de la livraison.

- Application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation

La révision repose sur le jeu d'une formule intégrant plusieurs variables, qui doivent représenter les coûts des éléments constitutifs principaux de la prestation objet du marché. Elle est particulièrement adaptée pour les prestations non standardisées, pour lesquelles des spécifications techniques ont été définies par l'acheteur public dans le cahier des charges.

L'indice de variation des prix doit être en relation directe avec l'objet du contrat (Article L.112-2 du code monétaire et financier)⁶.

Une attention particulière doit être portée au choix des indices et index de références, qui doivent être représentatifs du contenu des prestations du marché et adaptés à la réalité économique au moment de la mise en concurrence. Il convient de ne pas retenir sans discernement un index TP, par exemple en limitant l'analyse de son choix au critère de l'intitulé littéraire qui correspondrait à l'intitulé du marché.

Par exemple, lorsque l'ouvrage comporte une proportion importante d'un produit qui ne figure pas dans la composition de l'index, une attention particulière doit être portée à la structure des coûts du marché, pour les retranscrire dans les différentes références inscrites dans la formule de révision des prix.

Pour les secteurs à forte intensité de main d'œuvre, l'indice salarial doit être représentatif de son poids moyen dans l'exécution du marché (par exemple, dans le secteur de la propreté, celui-ci est proche de 80% du prix de revient).

- Combinaison des deux précédentes modalités.

Bien que rarement mise en œuvre, la possibilité de combiner les deux modalités est prévue par l'article 18 du CMP.

Ce peut être le cas lorsqu'une partie (substantielle) de la prestation peut être représentée par un indice de prix et que le reste de la prestation ne peut pas

l'être. Il en va ainsi notamment des prestations courantes qui font l'objet de modifications ou d'adjonctions spécifiées par le pouvoir adjudicateur (exemple : camions modifiés pour un usage particulier sur spécification du marché).

3.3.3.2.2. Facteurs de choix entre référence unique ou formule paramétrique

Quand recourir à la révision en fonction d'une référence unique? (art. 18-IV-1° du CMP)

La révision en fonction d'une référence présente un avantage indéniable de simplicité pour l'acheteur public. Elle peut être constituée par une mercoriale de prix représentative, un indice, un index ou le barème public du titulaire. L'évolution de la valeur de cette référence est régulièrement publiée et l'acheteur public devra simplement consulter le site de publication.

Pour choisir cette modalité de révision des prix, il faut que les prestations du marché correspondent exactement à la référence choisie.

Il est rare qu'un indice, à lui seul, traduise correctement les éléments constitutifs d'une prestation, mais cette formule de révision est bien adaptée aux marchés « simples », qui comportent peu de prestations différentes, ou assez homogènes, ou des prestations courantes et dont l'exécution ne comporte pas de difficultés particulières. Elle est également adaptée aux marchés de travaux pour lesquels un index unique suffit à bien représenter les prestations.

La formule de révision peut se présenter ainsi :

$$P_r = P_0 \times \left(\frac{I_m}{I_0} \right)$$

Pr : Prix révisé

P0 : Prix initial du marché

Im : Valeur de la référence du mois de révision de prix

I0 : Valeur de la référence du mois de remise des offres

Les formules d'ajustement sur une référence de prix comportent rarement une partie fixe.

Remarque : Les index sont des formules paramétriques, puisqu'ils comportent plusieurs indices élémentaires. Une révision de prix sur la base d'un index équivaut à une révision de prix sur la base d'une formule paramétrique.

Attention ! L'acheteur doit avoir décrit l'indice (ou l'index) qu'il prend comme référence de révision, de façon à ne laisser aucun doute sur l'identification de ce dernier, par exemple pour un indice de l'INSEE : appellation, numéro, tableau, chapitre du bulletin statistique qui le contient, ou pour une mercoriale, les références de celle-ci.

Existe-t-il une formule paramétrique représentative?

Une formule paramétrique est constituée sur mesure. Caractéristique des coûts de la prestation, elle est mieux adaptée et plus représentative que le recours à des références généralistes, moins proches de la réalité des prestations.

L'élaboration d'une telle formule s'impose dans les marchés aux spécificités telles qu'il n'existe pas d'index correspondant à l'ensemble des prestations, ou lorsque le marché comporte des prestations très différentes par nature. L'acheteur doit donc la créer avec les indices ou index existants.

Cela suppose que le pouvoir adjudicateur ait une connaissance précise des différents indices et index mis à sa disposition et puisse ainsi créer sa propre formule. La mise en œuvre d'une formule paramétrique est donc complexe, même si trop souvent en pratique, les acheteurs publics copient une formule paramétrique déjà utilisée, sans vérifier sa bonne correspondance aux prestations du marché.

La formule paramétrique se compose de plusieurs indices ou index correspondants aux principaux éléments du coût de la prestation (produits et matériaux, salaire, énergie ...). L'acheteur public leur affecte, ensuite, une pondération traduisant leur poids dans l'exécution de la prestation. Sur le plan économique, une formule de variation de prix comportant plus de 5 ou 6 facteurs, ou certains facteurs d'un poids inférieurs à 5 voire 10% est peu pertinente.

Avec un terme fixe (ci-dessous, 0,10 soit 10%), la formule peut se présenter ainsi :

$$P_r = P_0 \times \left[0,10 + 0,90 \times \left(a \times \left(\frac{I1_m}{I1_0} \right) + b \times \left(\frac{I2_m}{I2_0} \right) + c \dots \right) \right]$$

Où, si elle ne comporte pas de terme fixe :

$$P_r = P_0 \times \left[a \times \left(\frac{I1_m}{I1_0} \right) + b \times \left(\frac{I2_m}{I2_0} \right) + c \dots \right]$$

Dans lesquelles :

- Pr est le prix révisé
- Po est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro"
- a, b, c... sont les coefficients à appliquer aux indices en fonction du poids respectif des composants correspondants dans le coût de la prestation (la somme de ces coefficients est égale à 1)
- I1, I2,... sont les indices retenus en fonction de la nature des prestations du marché. Au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant aux paramètres pour le mois zéro et au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices afférentes au mois de révision.

Dans certains cas, il est nécessaire de prévoir plusieurs formules de variations de prix dans un même marché.

Lorsque le marché recouvre des prestations de nature différente, les formules de révision de prix applicables à chaque prestation sont différentes. Chacune des prestations doit être clairement identifiée.

Il arrive également que dans un même marché, lorsque certaines prestations courantes peuvent être révisées par simple ajustement, d'autres nécessitent le recours à d'autres indices. Le marché pourra donc, dans ce cas, comporter une part révisée par ajustement sur un indice de prix et une part révisée par une formule fondée notamment sur des indices. L'application de la formule de révision applicable à ces prix doit alors être identifiée.

De même, lorsqu'une partie (substantielle) de la prestation peut être représentée par un indice de prix et que le reste ne peut l'être, l'acheteur public pourra élaborer une formule qui comporte, à la fois, des indices de prix et des indices de coûts ou des index et en général une partie fixe, auxquels sont affectés des coefficients représentant leur poids respectifs. (exemple : achat de véhicules de la gamme standard modifiés pour un usage particulier).

3.3.3.2.3. Conseils pour composer sa formule paramétrique

Méthodologie

- décomposer les éléments de la prestation et les hiérarchiser en fonction de leur importance ;
- prendre en compte les éléments les plus importants et abandonner les éléments accessoires (inférieurs à 5 à 10%) ;
- rechercher les indices ou index correspondants ;
- déterminer la pondération à affecter à chaque indice ou index en fonction des prestations à réaliser ;
- réfléchir sur la mise en œuvre d'une partie fixe et de sa pondération.

Rappel

- Il est interdit (article 112-2 du code monétaire et financier et suivants) à l'acheteur public d'utiliser les clauses d'indexation fondées sur :
- le salaire minimum de croissance,
 - le niveau général des prix ou des salaires ;
 - les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du marché ou avec l'activité de l'une des parties.

La formule paramétrique doit être représentative de la structure de coût du marché, mais elle doit aussi être simple à mettre en œuvre.

Il est donc recommandé de pondérer les indices ou index, par des valeurs entières, sans décimales (par exemple : 15,7% = 16 %).

L'acheteur public veillera aussi à ne pas multiplier les références. Une formule comprenant 3 ou 4 indices ou index est largement suffisante dans la plupart des cas. Il ne s'agit pas de représenter, dans la formule de révision, la totalité des éléments de coût de la prestation, mais uniquement les plus significatifs.

Un élément de prix dont la pondération est inférieure à 10 % n'aura qu'un effet limité sur la formule, à l'exception d'un élément subissant de fortes variations de prix comme l'énergie fossile ou certaines matières premières ou agricoles (nickel, coton...). Hormis ces cas, il convient d'éviter les pondérations faibles.

Les règles de calcul qui seront appliquées, telles que les arrondis, sont prévues par les différents CCAG. Mais il pourra utilement être précisé dans le CCAP que les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrondi à deux décimales.

Si aucun CCAG n'est visé par le marché, c'est le CCAP (ou, s'il n'y en a pas, le cahier des clauses particulières) qui devra préciser ces modalités. A défaut, aucune règle particulière ne s'imposera juridiquement.

3.3.3.2.4. **Conseils pour la mise en œuvre des indices ou index**

Les indices et les index sont généralement présentés sur une base de 100 pour une année N. Leur valeur est, ensuite, calculée à partir de cette base 100. Ainsi, par exemple, pour les marchés d'ingénierie, l'index correspond à une base de 100 au mois de janvier 1973.

Les indices et index sont généralement publiés mensuellement ou trimestriellement, parfois semestriellement. Le cahier des clauses administratives particulières du marché doit donc prévoir quelle valeur de l'indice ou index choisi sera prise en compte pour le calcul de la révision.

Par facilité, il est souvent prévu qu'il sera tenu compte de la valeur du dernier indice ou index publié pour la mise en œuvre de la révision des prix. Ce procédé est rarement conforme à la réalité de l'évolution des prix des prestations, notamment du fait du décalage important dans la publication des indices par rapport à la période qu'ils couvrent. Cela est, en revanche, acceptable si le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues, puis procède au paiement définitif lors de la publication des valeurs finales qui devront correspondre aux valeurs réelles de l'exécution des prestations. Le paiement définitif doit intervenir, au plus tard, trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs (articles 94, 259 et 265 du CMP).

A quels indices se référer : indice réel, indice publié ou indice connu ?

Les indices publiés et les indices connus ne sont pas les indices réels.

Les indices utilisés doivent correspondre à la période réelle d'exécution des prestations, car c'est le seul moyen de suivre fidèlement (le plus fidèlement possible) l'évolution des prix conforme à celle subie par

l'entreprise, tout particulièrement lorsque les évolutions sont fortes sur des périodes courtes.

Or, si on utilise les derniers « indices connus », ils peuvent être décalés de 2 à 3 mois par rapport à la période d'exécution réelle concernée. Et si entre temps, une hausse ou une baisse importante est intervenue, elle ne va pas (ou seulement partiellement) être prise en compte : dans un cas cela est favorable à l'entreprise, dans l'autre cas cela est favorable à l'acheteur.

Il faut donc utiliser les indices réels et ne pas se référer aux indices publiés ou aux indices connus, sauf pour une révision provisoire.

3.3.3.2.5. **Quel rythme de révision prévoir ?**

La périodicité retenue sera différente selon chaque activité économique.

Le rythme des révisions doit tenir compte de la volatilité des prix des prestations du marché. Dans un contexte où les prix évoluent très rapidement et où les acteurs économiques ne disposent d'aucune visibilité, le pouvoir adjudicateur doit prévoir un rythme de révision de prix rapide.

Des révisions des prix trop espacées conduiraient à ne pas tenir compte des fluctuations réelles des prix entre deux révisions. Le pouvoir adjudicateur doit donc trouver, en fonction des prestations en cause, un rythme de révision qui permette de conserver l'équilibre financier du marché, sans porter préjudice à l'une ou l'autre des parties.

Dans la pratique, la révision intervient, souvent, à l'occasion du paiement des acomptes et suit, par conséquent, une périodicité identique (notamment pour les travaux).

En l'absence de stipulations du marché sur le rythme des révisions dans les clauses particulières du marché, la clause de révision de prix est inapplicable. Pour les marchés se référant à un CCAG, certaines modalités sont, toutefois, applicables par défaut.

Ainsi, le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services prévoit dans son article 10.2.2 que « *lorsque le prix des fournitures courantes ou des services comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation des cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de notification du marché.* » Cette stipulation est identique pour les marchés de prestations intellectuelles (article 10.2.2 du CCAG-PI), les marchés des techniques de l'information et de la communication (article 10.2.2 du CCAG-TIC), les marchés publics industriels (article 11.2.2 du CCAG-MI).

En ce qui concerne les marchés de travaux, l'article 13.2 du CCAG prévoit que les acomptes mensuels versés au titulaire comportent l'effet de la révision des prix. Le rythme de la révision des prix est donc mensuel.

3.3.3.2.6. Comment contenir les effets de la révision ?

Rappel : La révision produit ses effets à la hausse comme à la baisse

La clause de révision a pour seul but de prendre en compte, à la hausse comme à la baisse, les évolutions des conditions économiques. Elle ne doit pas être rédigée pour être favorable à l'une ou l'autre des parties (par la recherche d'un indice évoluant faiblement sans lien important avec l'objet).
La clause de révision constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre.
Si la clause s'avère finalement inadaptée, ni l'acheteur, ni le titulaire du marché ne peuvent faire valoir en cours d'exécution du marché que la clause de révision ne traduit pas exactement les évolutions de prix des prestations.

Plusieurs instruments permettent de contenir les effets d'une clause de révision de prix. Si l'acheteur public souhaite encadrer les évolutions des prix, il doit prévoir une clause, à cette fin, dans le marché. Elle doit être connue lors de la mise en concurrence.

La clause butoir.

La clause butoir est obligatoirement contractuelle : elle empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire puisse s'y opposer.

La clause butoir peut reposer sur un indice ou un index représentatif, même approximativement, de l'évolution du prix de la prestation, ou une formule représentative, de l'évolution du coût de la prestation. Elle peut aussi être exprimée en pourcentage (par exemple, un pourcentage au-delà duquel le prix sera bloqué pendant une certaine durée). Une clause butoir ne doit avoir qu'un effet limité : limité en importance, car l'écart entre l'évolution « contractuelle » et la limitation basée sur le butoir ne doit être que de quelques %. Limité aussi dans le temps, c'est-à-dire, ne produire ses effets que sur une durée de quelques mois qui devra être prévue contractuellement. Par exemple, le jeu de cette formule peut être calculé à chaque révision annuelle du contrat. Au-delà de ces deux limites, c'est l'exécution même du contrat qui peut être compromise...

Elle s'applique principalement dans les marchés mettant en œuvre une révision de prix sous la forme d'un ajustement sur le barème public du titulaire. Lors de la modification du barème, l'acheteur public effectue une comparaison entre les prix issus du nouveau barème et ceux révisés en application de la clause butoir. Le prix de règlement sera le plus faible des deux prix.

Une clause butoir ne devrait pas être prévue, lorsque la formule de révision est déjà constituée d'indices représentatifs de l'évolution du prix ou du coût de la prestation et que ces indices sont faibles (lorsqu'ils sont notamment produits par l'INSEE). Toutefois lorsque la justification de cette clause butoir est budgétaire (plafonnement prévu à l'évolution du budget de l'acheteur), elle peut malgré tout être envisagée.

La clause butoir peut être associée à une clause de sauvegarde qui permet de mettre fin aux prestations d'un marché lorsque l'écart entre le butoir et la formule de révision devient trop important. Cette association des deux

clauses est recommandée, lorsque la clause butoir n'est pas fondée sur des indices représentatifs du prix ou du coût de la prestation.

Ex pour le barème :

→ Le prix auquel s'est initialement engagé le candidat retenu, constitue son prix initial (P₀).

→ A la date à laquelle le candidat retenu avait constitué son offre (lisible sur l'acte d'engagement) correspond la valeur de l'indice servant de base au calcul du butoir (I₀).

→ La fixation de la valeur moyenne des différents barèmes successifs pendant une période de temps correspondant à celle de l'indice de référence I permet le calcul d'une moyenne *pro rata temporis* des barèmes successifs du fournisseur :

→ le calcul de la variation à la hausse ou à la baisse des valeurs moyennes *pro rata temporis* ainsi obtenues par rapport au prix initial du fournisseur (P₀) est à comparer à l'évolution concomitante de l'indice pris en référence :

Il y a lieu, de ce fait, de calculer la variation de l'indice de référence (I) de la même période par rapport à la valeur de l'indice initial (I₀) :

→ la comparaison de la variation de la valeur pondérée *pro rata temporis* des barèmes et de celle de l'indice correspondant pour la même période, permet de mettre le cas échéant en jeu la clause butoir ;

→ la clause butoir s'applique, lorsque le tarif *pro rata temporis* du barème restitue un prix supérieur à celui découlant de la variation de l'indice de référence I :

→ le prix de règlement après application de la clause butoir est le plus faible des deux prix résultant respectivement de l'application du barème et de celle de la formule de butoir des prix.

La clause de sauvegarde.

La clause de sauvegarde permet à l'acheteur public de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations, lorsque le prix révisé dépasse la sauvegarde prévue. Ainsi, alors que la clause butoir permet la poursuite de l'exécution des prestations du marché, la clause de sauvegarde permet d'y mettre fin.

Cette clause se traduit, la plupart du temps, par un pourcentage d'augmentation au-delà duquel le pouvoir adjudicateur a la possibilité de résilier le marché, ce qui lui permet de se désengager d'un marché dont l'évolution des prix dépasse, par exemple, ses possibilités budgétaires.

Dès que le niveau de sauvegarde est atteint, l'acheteur peut, à tout moment, résilier le contrat.

Les modalités de cette résiliation doivent être prévues dans le marché, notamment la période de préavis.

L'acheteur public peut, également, ne pas résilier immédiatement le marché. Dans cette situation, il sera indispensable de prévoir contractuellement les conditions de prix applicables entre la décision de résiliation et la date d'effet de cette résiliation. Par exemple, pendant cette période, le prix ancien continue à être pratiqué, mais l'acheteur ne peut commander plus que la moyenne de ses commandes précédentes sur une période comparable.

La mise en œuvre de la clause de sauvegarde permet, dans l'intérêt des deux parties, de procéder à une nouvelle mise en concurrence qui permettra d'établir le juste prix du marché.

Il convient d'utiliser les clauses de sauvegarde avec prudence et d'éviter qu'elles n'entraînent une résiliation automatique du marché (la résiliation doit simplement être une possibilité prévue).

L'insertion d'une clause de sauvegarde devrait être systématique, lorsque la révision des prix s'effectue sur le barème du titulaire.

- il est nécessaire de prévoir dans le cahier des charges un délai minimum entre la présentation d'un nouveau tarif et sa mise en application, afin de laisser un temps suffisant pour la dénonciation éventuelle du marché et la relance d'une consultation ;
- Attention à la rédaction des clauses de sauvegarde ! Une clause de sauvegarde qui fait référence à une hausse moyenne du tarif permet au titulaire d'un marché d'augmenter son tarif, en particulier pour certaines prestations, tout en respectant la clause. (Par exemple, limite de la hausse moyenne des pièces de rechange dans un catalogue : le titulaire augmente fortement les pièces de rechange à forte consommation pour laisser inchangés les prix des pièces de rechange jamais acquises, le tout respectant le plafond de hausse moyenne).

Terme fixe (ou partie fixe) dans une formule paramétrique.

Le terme fixe permet d'amortir une partie des fluctuations des prix du marché, puisque le calcul de la révision ne s'effectue pas sur la totalité des composants du prix. Il a un effet à la hausse, comme à la baisse. Économiquement, le terme fixe le justifie principalement par 3 éléments : il permet de prendre en compte les frais fixes peu influencés par les variations économiques, il représente une partie des gains de productivité qui ne pourraient être rétrogradés à l'acheteur public autrement, il traduit l'avantage qu'a une entreprise à bénéficier d'un marché, par rapport à une autre entreprise qui doit remettre en cause ses conditions à chaque consultation.

Une formule de révision ne comporte pas nécessairement de partie fixe (sauf pour les marchés passés par les services de la défense, ainsi que le prévoit l'article 198 du code des marchés publics). Mais l'acheteur public peut l'imposer.

Prévoir l'introduction d'un terme fixe peut présenter, cependant, l'inconvénient d'inciter les candidats à surévaluer leur prix.

Le terme fixe est rarement utilisé dans la méthode d'ajustement en fonction d'une référence, mais juridiquement possible. Il est nettement plus utilisé lorsque la révision est basée sur la formule représentative de l'évolution du coût de la prestation ou lors d'une combinaison entre les deux précédentes méthodes.

Protection financière contre les risques de variation de prix liés aux matières premières

Les principaux risques liés à l'évolution des prix des facteurs de production proviennent des évolutions des prix des matières premières. Il est possible

de se protéger, dans certains cas, du risque lié à l'évolution des coûts de certaines matières ou de l'énergie fossile.

La première méthode, la plus simple en théorie mais très coûteuse, consiste à prévoir dans le marché, l'achat des matières nécessaires, dès la notification de celui-ci. L'avance devra alors être augmentée d'autant. Cela garantit partiellement et temporairement des hausses ; elle empêche de bénéficier des baisses éventuelles. Elle n'est pas adaptée aux marchés de longues durées, ni pour les matériaux nécessitant une grande capacité de stockage.

Une autre méthode consiste à demander au titulaire de mettre en œuvre une protection financière contre le risque matières. Cette protection financière peut souvent être mise en œuvre via des achats à terme des matières, souvent pour une durée de cinq ans. Ce dispositif est plutôt réservé aux marchés importants, passés avec une procédure négociée ou de dialogue compétitif. Cette exigence doit être la même pour tous les candidats, et il faut l'indiquer dans l'avis d'appel public à concurrence ou les documents de consultation. Lorsque cette protection financière est mise en œuvre, la part des matières concernées s'ajoute, dans la formule de révision, à la partie fixe. Néanmoins le coût supplémentaire de la protection financière sera, très probablement, répercuté sur le prix du marché. Le dispositif doit être explicité dans le marché.

Clause de variation de prix à seuil de déclenchement

La complexité de la mise en œuvre de la clause de révision de prix peut, parfois, conduire à adopter un prix ferme, malgré le risque d'inadaptation, sur la durée, de cette modalité.

Or, il est possible de diminuer l'incidence de cette complexité, tant pour l'entreprise que pour l'acheteur public, en adoptant un seuil de déclenchement de la clause de révision de prix. Ceci afin de ne prendre en compte, lors de la révision des prix, que les évolutions de contexte économique significatives et de laisser le petit risque financier à la charge du titulaire.

Par exemple, le marché peut prévoir une clause particulière ne déclenchant le jeu de la formule que dans la mesure où la variation par rapport au prix initial est égale ou supérieure à 2 %. Le calcul du jeu de la formule est certes nécessaire, mais si le seuil n'est pas atteint il n'est pas nécessaire de l'appliquer.

Lorsque la hausse atteint le seuil défini dans le marché (ici 2 %), le titulaire bénéficie alors de la variation des prix découlant de la formule, afin de ne pas menacer durablement l'équilibre économique du contrat.

Le marché doit alors prévoir les conditions de mise en œuvre de cette formule.

La clause de « prix promotionnel »

Une clause peut permettre qu'en cours de marché, les prix des produits figurant au marché puissent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative du titulaire et sans que le marché ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés. Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui

permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles (prévues expressément par la clause contractuelle), et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au marché et constitue une pièce justificative, nécessaire au comptable. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

Clauses de « quantités commandées » ou de « chiffres d'affaires »

Cette clause vise à appliquer, dans le cadre d'un marché à bons de commandes, une remise en raison des quantités ou du chiffre d'affaires constaté, par exemple en fin d'année. Ceci afin de tenir compte de la réalité des achats effectués auprès du titulaire. Cette clause peut conduire à recalculer les prix applicables dès le début des commandes, ou ne prévoir l'application du tarif (dégressif) qu'à compter d'un seuil (contractuel) atteint. La clause doit comporter tous les éléments nécessaires à sa mise en œuvre. Aucun élément ne pourra être complet en cours d'exécution sans avenant.

3.3.3.2.7. Comment mettre en œuvre la clause de révision ?

- Les clauses de révision de prix sont mises en œuvre, conformément aux clauses contractuelles, et sans que l'une des parties ait à en demander l'application, sauf stipulation contraire expresse. Les modalités de mise en œuvre de la clause doivent donc être précisément déterminées, même si le marché fait référence à l'un des CCAAG en vigueur.

Le CCAP mentionnera, notamment, si le titulaire doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision de prix applicable et fournir au pouvoir adjudicateur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul.

Rappel : pour les marchés de travaux, le CCAAG prévoit que ces calculs sont faits par le maître d'œuvre. La clause s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris durant sa prolongation par voie d'avenant. Elle intervient périodiquement dans les conditions fixées par le marché, car le code des marchés publics ne précise pas à quelle fréquence la révision des prix doit intervenir.

- La valeur finale des références utilisées pour la révision des prix est appréciée, au plus tard, à la date de réalisation des prestations, telle que prévue par le marché ou à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure (articles 94, 259 et 265 du code des marchés publics). Ceci afin de garantir à l'acheteur public que le retard du titulaire du marché ne fera pas profiter ce dernier d'une augmentation du prix des prestations.

Le cahier des clauses administratives particulières doit préciser comment sera fixée la valeur finale de la référence utilisée.

De plus, et si le marché s'y réfère, les CCAAG prévoient des stipulations permettant de déterminer la date à prendre en compte pour ce calcul (article

10.2.1 du CCAAG-PI, article 11.2.1 du CCAAG-MI, article 10.2.1 du CCAAG-TIC, article 10.2.1 du CCAAG-FCS) :

- le jour de remise, de livraison ou de fin d'exécution des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;

- à la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise, la livraison ou la fin d'exécution des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.

Annexe 2

Liste détaillée de références pouvant être utilisées dans les formules de révision

Type de paramètre	année	Indice raccourci	Source	Référence officielle
Indice	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique	ICHTT-IME	INSEE	001565183
Indice	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Transport et entreposage	ICHTT-TE	INSEE	001565190
Indice	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Services administratifs, soutien	ICHTT-SAS	INSEE	001565196
Indice	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Eau, assainissement, déchets, dépollution	ICHTE	INSEE	001565187
Indice	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Électricité, gaz, vapeur, air conditionné	ICHT	INSEE	001565186
Indice	Indice des salaires mensuels de base par activité - Industries mécaniques et électriques (IME)	SMB-IME	INSEE	001567455
Indice	Indice des salaires mensuels de base par activité - Production et distribution d'eau - Assainissement, gestion des déchets et dépollution	SMB-EAD	INSEE	001567415
Indice	Indice des salaires mensuels de base par activité - Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	SMB-ind extract, énergie, eau, déchets	INSEE	001567412
Indice	Indice des salaires mensuels de base par activité - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	SMB-Elec, gaz, vapeur	INSEE	001567414
Indice	Indice des salaires mensuels de base par activité - Transports et entreposage	SMB-TE	INSEE	001567433
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage	SHBO-TE	INSEE	001567387
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	SHBO-	INSEE	001567366
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	SHBO-Elect, gaz, vapeur	INSEE	001567368
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Production et distribution d'eau - Assainissement, gestion des déchets et dépollution	SHBO-Eau, assainiss, déchets, dépollution	INSEE	001567369
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Industries mécaniques et électriques (IME)	SHBO-IME	INSEE	001567409
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité - Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	SHBOE-ind extract, énergie, eau, déchets	INSEE	001657330
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	SHBOE-Electricité, gaz, vapeur et air conditionné	INSEE	001657332
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité - Production et distribution d'eau - Assainissement, gestion des déchets et dépollution	SHBOE-Eau, assainissement-déchets	INSEE	001657333
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité - Transports et entreposage	SHBOE-TE	INSEE	001657351
Indice	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité - Industries mécaniques et électriques (IME)	SHBOE-IME	INSEE	001657375
Indice	Indice de salaire défini par le SNAD	ICM02	FNAD	ICM02
Indice	S(btp) IDF	IDF	FFB	BTPIdf
Indice	Indice des prix à la consommation (Mensuel, Ensemble des ménages, Métropole + DOM, Base 1998) - Nomenclature COICOP : 07.2.2.1 - Carburants	07221E	INSEE	000637901
Indice	Indice des prix à la consommation - Regroupements particuliers (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998) - Gazole	Gazole 1870T	INSEE	000641310
Indice	Indice des prix à la consommation - Regroupements particuliers (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998) - Fioul domestique (1 000 litres)	1867T	INSEE	000641311
Indice	«l'indice combustible du fioul domestique pour une quantité supérieure à 27 000 litres (FODC4)»		SNEC	FODC4
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TICPE - Base 2010		INSEE	001653884
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 - Electricité tarif vert A5 option base - Base 2010		INSEE	001653964

Indice	Indice des prix à la consommation (Mensuel, Ensemble des ménages, Métropole + DOM, Base 1998) - Nomenclature COICOP : 04.5.1 - Electricité	04511E	INSEE	000637664
Indice	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Véhicules utilitaires - Base 2010		INSEE	001653207
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 28.22 - Matériel de levage et de manutention - Base 2010		INSEE	001653711
INDEX	Indice Matériel de chantier		FNTP	IM-MC
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix de base - CPF 28.22 - Matériel de levage et de manutention - Base 2010		INSEE	001653976
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG ING - Biens intermédiaires - Base 2010		INSEE	001652109
Indice	Indice des prix à la consommation (Mensuel, Ensemble des ménages, Métropole + DOM, Base 1998) - Nomenclature COICOP : 04.4.1.1 - Distribution d'eau		INSEE	000637659
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 20.59 - Produits chimiques divers à usage industriel - Base 2010		INSEE	001654014
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 23.51 - Ciment - Base 2010		INSEE	001653329
INDEX	TR - Transports routiers dans les marchés de longue durée		MEDDE	TR
indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - Base 2010		INSEE	001652106
Indice	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A21 E - Prod. et distrib. d'eau, assainissement, gestion déchets, dépollution - Base 2010		INSEE	001570085
Indice	Indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998) - Services		INSEE	000641257
INDEX	BT 40		Ministère du DD	BT40
INDEX	BT50		Ministère du DD	BT50
INDEX	TP 01		Ministère du DD	TP 01
INDEX	FSD1		Moniteur	FSD1
INDEX	FSD2		Moniteur	FSD2
	FSD3		Moniteur	FSD3
Barème	au tarif public pour le traitement des déchets industriels banals (DIB) appliqué sur les ISDND		Véolia	Indice CET
INDEX	Indice des risques industriels		FFSA	Indice RI

Annexe 3

Une analyse de la décomposition des coûts des prestations à partir des formules

A l'exception de celles utilisant des indicateurs très généraux comme l'indice général des prix à la consommation, **les formules de révision sont constituées de paramètres censés refléter le coût d'un ou plusieurs services.**

Ces paramètres se réfèrent soit à un poste constitutif du coût d'une prestation, soit à un ensemble de postes comme c'est le cas avec les index. Or, ces derniers sont eux-mêmes déterminés à partir de différents indicateurs mesurant l'évolution des prix de différents postes de coût. Les index relatifs au bâtiment (BT) sont ainsi calculés à partir d'indices portant sur les salaires, l'énergie, le transport, le matériel, les

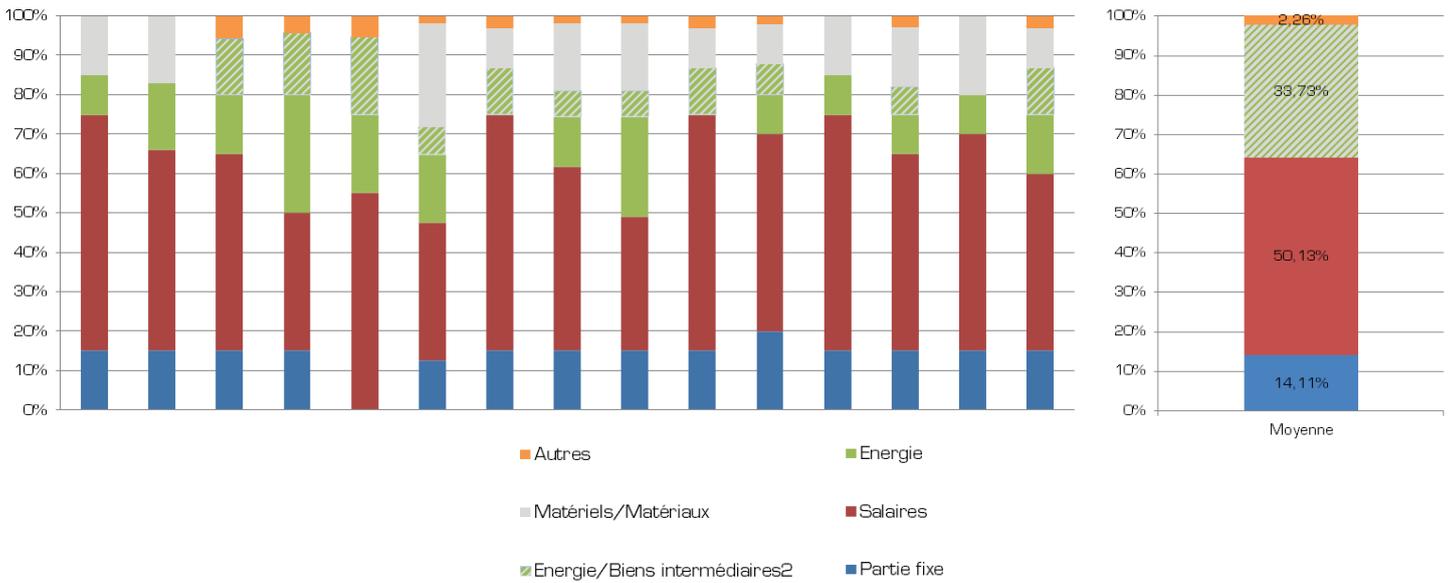
matériaux...

En reprenant les coefficients attribués à chacun des postes de coûts dans les index, **il est ainsi possible de déterminer les structures de coûts identifiés dans les formules de révision.**

L'ORDIF propose de présenter ces coefficients pour certaines prestations à partir d'une décomposition en 6 postes :

- La part fixe, censée représenter les charges fixes d'une prestation (amortissement) ainsi que la marge ;
- Les salaires ;
- L'énergie ;
- Les matériels / matériaux / biens intermédiaires ;
- Les autres facteurs de production ;
- Les indices macro-économiques.

Décomposition des coûts de collecte définie dans les formules de révision



Compte tenu du fait que les formules concernées portent sur des périmètres potentiellement différents, il n'a pas été possible d'effectuer cette décomposition sur tous les services.

Trois services sont privilégiés :

- La collecte (PAP et AV)
- Le tri des collectes sélectives
- L'incinération

Collecte

15 formules de révision ont été étudiées. Celles-ci portent sur des périmètres assez peu homogènes avec des marchés relatifs à :

- des collectes en apport volontaire ;
- des collectes en porte à porte ;
- des collectes mixtes (PAP+AV).

En moyenne, 50% de la révision d'un prix de collecte est liée à la variation du prix des salaires. Les formules où les postes « salaires » sont les moins prépondérants concernent plutôt les collectes en apport volontaire, plus intensives

en capital.

Au regard des formules étudiées, le prix des matériels et des combustibles représenteraient en moyenne 34% du prix de la prestation.

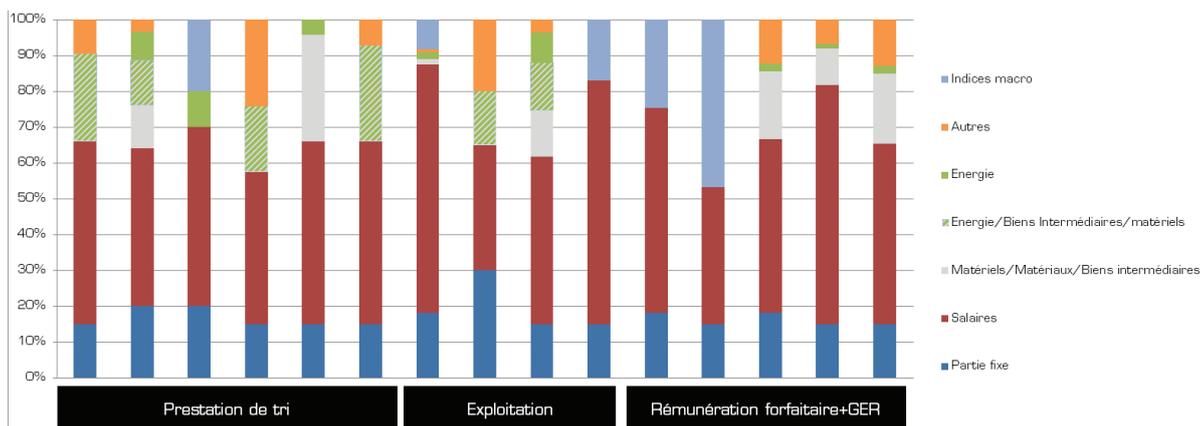
Enfin, la part fixe est remarquablement homogène avec 13 des 15 formules utilisées appliquant une proportion égale à 15%.

Tri des collectes sélectives

15 formules de révision relatives au tri des emballages/papiers ont été analysées. Les prix faisant référence à ces formules ne portent pas sur les mêmes modalités de rémunération :

- 6 portent sur un prix relatif à une prestation de service ;
- 4 relèvent de la composante « exploitation » d'un centre de tri ;
- 5 sont issues d'une rémunération forfaitaire (rémunération forfaitaire, facturation du GER)

Décomposition des coûts de tri définie dans les formules de révision

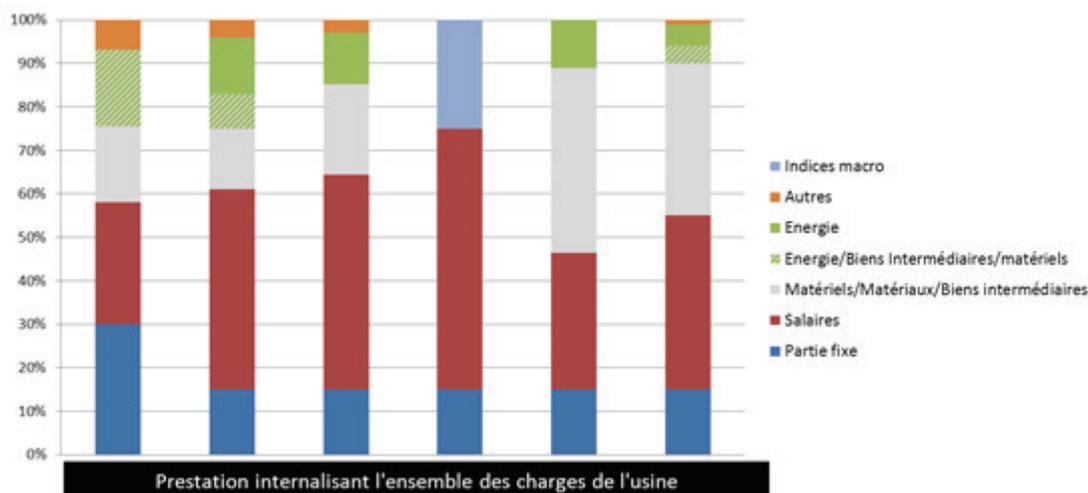


Au regard de l'histogramme ci-dessus, il semble extrêmement difficile de distinguer une décomposition des coûts homogène. La présence d'indices macro-économique rend en effet compliquée toute tentative de décomposition des coûts.

En se fiant aux seules formules de prestations de tri ne présentant pas de telles références, le bloc «salaires» représenterait en moyenne 47% du prix de la prestation. Celle allouée aux postes énergie/biens intermédiaires/ matériels/matériaux s'élèverait en moyenne à 27%

- Un prix internalisant l'ensemble des charges (y compris l'amortissement). C'est le cas notamment des prestations passées sur des usines extérieures aux syndicats ou de certaines DSP ;
- Une rémunération portant sur toutes les charges d'exploitation hors amortissement ;
- Des rémunérations différenciées en lien avec le type de contrat (ex : forfaitaire+variable, exploitation+gestion des sous-produits...).

Décomposition des coûts par poste - prestations internalisant toutes les charges

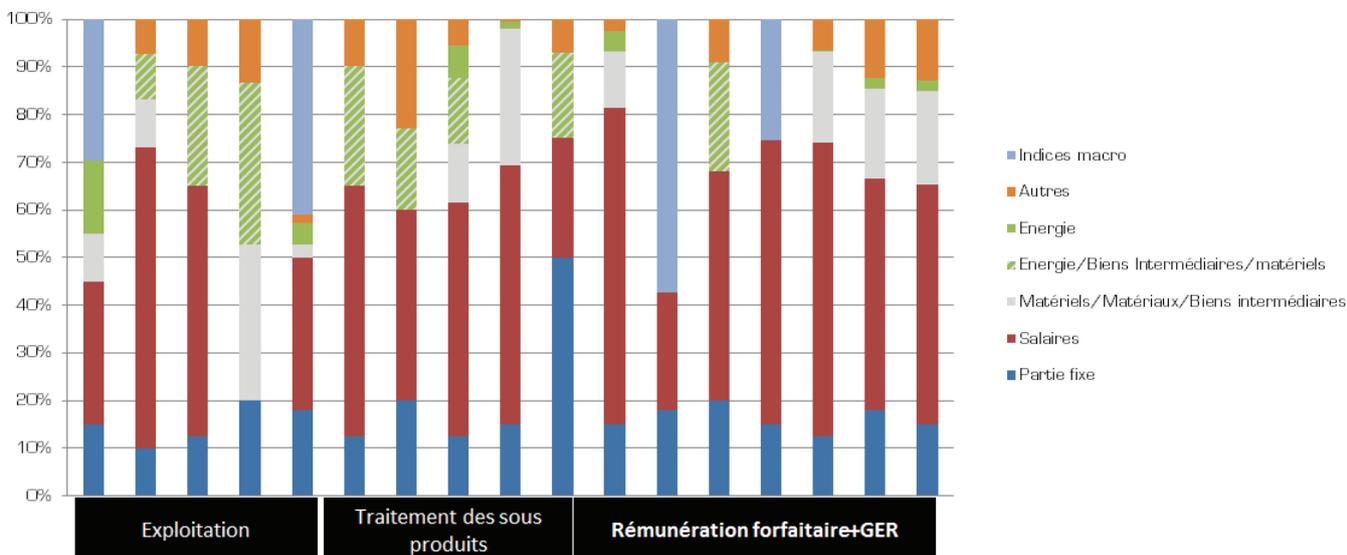


Incinération

L'analyse de la décomposition des formules en fonction des postes de coût est particulièrement complexe pour l'incinération. Selon les contrats et les modes de gestion, les rémunérations pratiquées sur l'incinération peuvent porter sur :

L'ORDIF propose de représenter « en l'état » les coefficients appliqués à chaque poste de coûts en fonction des prestations sur lesquelles portent les formules

Décomposition des coûts par poste - prestation internalisant une partie des charges



Glossaire

- ACOSS:** Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
- CCAP:** Cahier des Clauses Administratives Particulières
- CCAG:** Cahier des clauses administratives générales
- CGCT:** Code Général des Collectivités Territoriales
- CMP:** Code des Marchés Publics
- CCAG:** Cahier des clauses administratives générales
- CCAP:** Cahier des clauses administratives particulières
- CICE:** Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi
- DAJ:** Direction des Affaires Juridiques
- DCE:** Dossier de Consultation des Entreprises
- DARES:** Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques
- DSP:** délégation de service public
- GER:** Gros Entretien et Renouvellement
- ICHT:** Indice du coût horaire du travail
- INSEE:** Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- IPC:** indice des prix à la consommation
- IPP:** indice des prix de production (dans l'industrie ou les services)
- MP:** marché public
- SHBO:** salaire horaire de base des ouvriers
- SHBOE:** salaire horaire de base des ouvriers et employés
- SMB:** salaire mensuel de base





ORDIF - 91, avenue de la République - 75011 Paris
Tél. : 01 45 65 50 10
contact@ordif.com - www.ordif.com